



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/1995/3/Add.2
1er décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

16 janvier-3 février 1995

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports soumis par les institutions spécialisées des
Nations Unies sur l'application de la Convention
dans les domaines qui entrent dans le cadre de
leurs activités

Note du Secrétaire général

Additif

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Note liminaire

Le 13 juin 1994, au nom du Comité, le Secrétariat a invité l'Organisation internationale du Travail à présenter au Comité avant le 1er septembre 1994 un rapport sur les renseignements fournis par les États à l'OIT au sujet de l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour compléter les renseignements figurant dans les rapports des États parties à la Convention qui seront examinés à la quatorzième session. Il s'agit des rapports les plus récents soumis par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Fédération de Russie, Finlande, Maurice, Norvège, Pérou, Ouganda, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie.

* CEDAW/C/1995/1.



Par ailleurs, le Comité souhaitait avoir des renseignements sur les activités, programmes et décisions de l'OIT visant à promouvoir l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le rapport ci-joint est présenté en réponse à la demande du Comité. Il est communiqué dans les langues dans lesquelles il a été reçu.

Annexe

RAPPORT SOUMIS PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES À SA QUATORZIÈME SESSION*

[Original : anglais/espagnol/français]

RAPPORT DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, AU TITRE DE
L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

* Le présent rapport a été reproduit tel qu'il a été reçu.

Introduction

En réponse au souhait exprimé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) à ses sixième et septième sessions, le rapport présenté par le Bureau international du Travail pour la quatorzième session du Comité contient des renseignements sur l'application, par les États parties dont les rapports sont inscrits à l'ordre du jour de la quatorzième session, des articles de la Convention qui entrent dans le cadre des activités de l'OIT.

Le présent rapport contient des renseignements sur les pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Finlande, Maurice, Norvège, Pérou, Fédération de Russie, Tunisie et Ouganda. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'étant pas un État membre de l'OIT, celle-ci n'a pas pu fournir des renseignements à son sujet. Elle n'a pas non plus fourni des renseignements au sujet de Maurice, ce pays n'ayant encore ratifié aucune des conventions pertinentes de l'OIT concernant les femmes.

Pour ce qui est de l'application, par les États parties, des articles pertinents de la Convention, le rapport indique quelles sont les conventions pertinentes de l'OIT que chaque pays a ratifiées. Il donne en outre les grandes lignes des observations les plus récentes de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et le texte intégral des observations et demandes directes.

Sont également joints un certain nombre de documents de l'organe directeur qui contiennent des renseignements sur les activités, programmes et décisions de l'OIT intéressant l'application de

CONVENTIONS DE L'OIT PERTINENTES AUX FINS DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Sont énumérées ci-après les principales conventions de l'OIT intéressant l'article 11 et les articles connexes de la Convention. Le présent rapport indique quelles sont, parmi ces conventions, celles que chacun des États concernés a ratifiées.

Égalité de chances et de traitement

- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111)
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156)

Politique de l'emploi

- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122)
- Convention sur le développement des ressources humaines, 1964 (No 122)

Protection de la maternité

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3)
- Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (No 103)

Travail de nuit

- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4)
- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) (et Protocole, 1990)
- Convention sur le travail de nuit, 1990 (No 171)

Travaux souterrains

- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45)

Peuples indigènes et tribaux

- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No 169)

/...

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

ARGENTINE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par l'Argentine¹

L'Argentine a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3) (ratifiée en 1933);
- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4) (ratifiée en 1933);
- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 (No 41) (ratifiée en 1950);
- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1950);
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1956);
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1968);
- Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (No 142) (ratifiée en 1978);
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156) (ratifiée en 1981).

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

L'observation et la demande directe de 1994 de la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 100 font apparaître un certain progrès en matière d'égalité de rémunération, notamment avec l'introduction de dispositions neutres (n'établissant aucune discrimination entre les sexes) dans un nombre important de conventions collectives.

¹ L'Argentine n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes :
Nos 89, 103, 122, 169, 171.

2. Égalité de traitement

Depuis la publication de son deuxième rapport périodique à la CEDAW (décembre 1986), l'Argentine a ratifié la Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156). Dans sa demande directe de 1994, la Commission d'experts fait observer que l'objectif de la Convention No 156 n'est pas de poursuivre une "politique familiale" globale, mais d'assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, dans le cadre plus large des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. En apportant cette précision, la Commission a exprimé l'espoir que le Gouvernement prendrait des mesures actives pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

ARGENTINE

Convention	Date de ratification
1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919	30.11.33
2 Convention sur le chômage, 1919	30.11.33
3 Convention sur la protection de la maternité, 1919	30.11.33
4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 ¹	30.11.33
5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	30.11.33
6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	30.11.33
7 Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	30.11.33
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920	30.11.33
9 Convention sur le placement des marins, 1920	30.11.33
10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	26.05.36
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	26.05.36
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	26.05.36
13 Convention sur le céruse (peinture), 1921	26.05.36
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	26.05.36
15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	26.05.36
16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	26.05.36
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	14.03.50
18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	24.09.56
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	14.03.50
20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 ²	17.02.55
21 Convention sur l'inspection des émigrants, 1926	14.03.50
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	14.03.50
23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926	14.03.50
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	14.03.50
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	14.03.50
29 Convention sur le travail forcé, 1930	14.03.50
30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	14.03.50
31 Convention sur la durée du travail (mines de charbon), 1931	24.09.56
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	14.03.50
33 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	14.03.50
34 Convention sur les bureaux de placement payants, 1933	14.03.50
35 Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933	17.02.55
36 Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933	17.02.55
41 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934	14.03.50
42 Convention sur les maladies professionnelles (révisée), 1934	14.03.50
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	14.03.50
50 Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	14.03.50
52 Convention sur les congés payés, 1936	14.03.50
53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	17.02.55
58 Convention sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936	17.02.55

/ . . .

Convention	Date de ratification
68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	24.09.56
71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946	17.02.55
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	17.02.55
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	17.02.55
78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	17.02.55
79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	17.02.55
80 Convention portant révision des articles finals, 1946	14.03.50
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	17.02.55
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	18.01.60
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	24.09.56
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	24.09.56
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	24.09.56
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	24.09.56
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	24.09.56
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	18.01.60
107 Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	18.01.60
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	18.06.68
115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960	15.06.78
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	20.06.85
129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1929	20.06.85
139 Convention sur le cancer professionnel, 1974	15.06.78
142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	15.06.78
144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	13.04.87
151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	21.01.87
154 Convention sur la négociation collective, 1981	29.01.93
156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	17.03.88
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	13.04.87

¹ Convention dénoncée par l'Argentine.

² Convention dénoncée par l'Argentine.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Observation 1994

Argentine (ratification : 1956)

La Commission a pris note avec intérêt du rapport du Gouvernement, de la convention collective dans l'industrie du tabac No 175/91, dans laquelle toute mention différenciée relative au travail des femmes a été supprimée, ainsi que des conventions collectives applicables aux secteurs de l'économie dans lesquels généralement la main-d'oeuvre féminine prédomine, en particulier comme dans les secteurs de la santé, de l'enseignement, du textile et de la chaussure, dont ses dispositions sont applicables sans distinction de sexe.

Concernant d'autres points de la Convention, la Commission se réfère à une demande adressée directement au Gouvernement.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Argentine (ratification : 1956)

La Commission constate que le rapport du Gouvernement ne contient pas de réponse aux commentaires antérieurs. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. La Commission remercie le Gouvernement d'avoir fait parvenir le texte intégral des sentences de la Cour suprême concernant l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et le prie de continuer de communiquer le texte de tout jugement, ainsi que toute information concernant les activités de l'inspection du travail en rapport avec l'application de la Convention (infractions constatées, sanctions prises, etc.).

2. En ce qui concerne le financement de l'allocation pour conjoint à charge prévue par l'article 7 du décret-loi No 18017/68 (qui définit les prestations accordées aux employés de commerce, aux salariés de l'industrie et aux dockers), la Commission note que le Gouvernement déclare que les commentaires de la Commission ont été portés à l'attention du Secrétariat de la sécurité sociale et que cet organe a pris en compte les explications contenues dans l'Étude d'ensemble de 1986; néanmoins, le secrétariat a considéré que les allocations en question sont accordées sur la base d'éléments qui sont indépendants de l'emploi et continuent d'être versées aux travailleurs retraités. La Commission prie le Gouvernement de l'informer dans ses prochains rapports de toute évolution dans le traitement de cette question par le secrétariat de la sécurité sociale.

La Commission exprime à nouveau l'espoir que le Gouvernement sera en mesure, dans un proche avenir, de l'informer des mesures prises pour donner plein effet à la Convention et de lui communiquer des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Demande directe 1994

Argentine (ratification : 1988)

La Commission note que le rapport n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la Commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

Article 1 de la Convention. La Commission serait reconnaissante au Gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les termes "enfants à charge" ou "autre membre de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien" sont définis aux fins de l'application des dispositions de la Convention, par opposition avec les définitions existantes qui sont utilisées, par exemple, à des fins fiscales.

Article 2. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur la façon dont la Convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Article 3. La Commission note, dans son rapport, que le Gouvernement se réfère à l'article 14bis de la Constitution qui assure la protection des travailleurs et de leurs familles, et aux dispositions législatives visant à garantir la protection des femmes et à leur verser des prestations lors de leur grossesse et de leur maternité. Se référant aux paragraphes 22 à 31 de son Étude d'ensemble de 1993, la Commission fait observer que l'objectif de la Convention n'est pas de poursuivre une "politique familiale" globale ni de protéger la maternité, mais plutôt d'assurer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales dans le cadre plus large des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour adopter une politique nationale, au-delà de la protection constitutionnelle de la famille et de la protection de la maternité, visant à permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales, conformément à l'article 3 de la Convention. À cet égard, elle se réfère au chapitre II de son étude d'ensemble de 1993 dans laquelle elle précise les exigences de la Convention au sujet des politiques nationales et donne des exemples de telles politiques.

Article 4, alinéa a). La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi.

/...

Alinéa b). 1. La Commission note que les fonctionnaires, hommes et femmes, ont droit à différentes modalités et conditions d'emploi en ce qui concerne le congé (accordé à un fonctionnaire de sexe masculin lors du décès de son épouse en vertu de l'article 10 l) du décret No 3413 du 28 décembre 1979, accordé aux mères qui travaillent en vertu de l'article 183 de la loi sur les contrats de travail, et aux fonctionnaires de sexe féminin pour leur permettre de prendre soin d'un enfant adopté en vertu de l'article 10 h) du décret No 3413). Elle demande donc au Gouvernement de prendre des mesures pour amender la législation de façon que les travailleuses et les travailleurs ayant des responsabilités familiales puissent prétendre à un congé dans les mêmes conditions. Elle demande aussi au Gouvernement d'indiquer si l'article 7 du texte fusionné du décret No 18017 du 24 décembre 1984 (qui accorde une indemnité pour conjoint à un travailleur, même si sa femme est salariée, mais n'accorde une telle indemnité à une travailleuse que si son mari légitime à charge se trouve dans l'impossibilité de travailler) a été ou sera amendé de façon que les travailleurs et les travailleuses puissent prétendre aux mêmes avantages en matière d'indemnité pour conjoint.

2. La Commission demande aussi au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures qui ont été prises ou envisagées (en plus du congé postnatal non rémunéré auquel ont droit les mères qui travaillent et du congé spécial pour les fonctionnaires qui prennent soin d'enfants à charge ou d'autres membres de leur famille), pour permettre aux parents qui travaillent, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, de mieux intégrer leur travail et leurs responsabilités familiales, par exemple des horaires de travail souples, des emplois partagés et des droits à un congé spécialement qualifié de "familial" ou "parental".

Article 5. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour créer ou développer au niveau de la communauté des services et installations publics ou privés de soins aux enfants en vue d'aider les travailleurs à concilier leur travail et leurs responsabilités familiales.

Article 6. La Commission prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les activités qui ont été entreprises en matière d'information et d'éducation pour faire mieux comprendre le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs et les travailleuses, et les problèmes rencontrés par les travailleurs ayant des responsabilités familiales, de même qu'un environnement favorable à l'application de solutions à de tels problèmes.

Article 7. La Commission prie le Gouvernement de préciser si et comment le Ministère du travail et de la sécurité sociale a tenu ou tiendra compte du principe de l'égalité de traitement pour les travailleurs et les travailleuses et des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales pour ce qui a trait à son mandat de promouvoir l'emploi et la formation des travailleurs sans emploi, qui est énoncé aux articles 128 à 130 de la loi nationale sur l'emploi No 24013 du 5 décembre 1991. La Commission prie aussi le Gouvernement de préciser s'il existe des services permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de

/...

s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités. À cet égard, elle prie le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les dispositions prévoyant des moyens de formation professionnelle, un congé éducation payé, une orientation professionnelle, des conseils ou des informations et des services de placement pour les travailleurs et les travailleuses qui ont quitté temporairement leur lieu de travail pour assumer leurs responsabilités familiales.

Article 8. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures, en particulier sur les décisions judiciaires pertinentes, qui protègent expressément les travailleurs du secteur privé et du secteur public contre les licenciements, interruptions provisoires ou autres mesures disciplinaires pour avoir assumé leurs responsabilités familiales.

Article 9. La Commission prie le Gouvernement de fournir des exemplaires des conventions collectives, ainsi que des décisions judiciaires, de façon qu'elle puisse juger de l'application pratique des dispositions de la Convention.

Article 11. La Commission prie le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Partie III du formulaire de rapport. La Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur les autorités de contrôle et les mécanismes de mise en application, en particulier sur les activités du service d'inspection du travail, pour ce qui a trait à l'application de la Convention.

Partie V du formulaire de rapport. La Commission serait reconnaissante au Gouvernement de fournir dans ses rapports futurs des observations générales concernant l'application de la Convention, en y joignant par exemple des rapports, des études et enquêtes, ainsi que toutes statistiques disponibles sur le nombre et la répartition par sexe de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui exercent un emploi ou cherchent du travail.

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

BOLIVIE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Bolivie¹

La Bolivie a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1973);
- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) (ratifiée en 1973)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1973)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1977)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1977)
- Convention relatives aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No 169) (ratifiée en 1991)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

Le Gouvernement n'a signalé aucun changement important depuis son premier rapport à la CEDAW (1991). En 1994, la Commission d'experts a souligné, dans sa demande directe au sujet de la Convention No 100, à quel point il importait que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit incorporé dans la nouvelle loi générale sur le travail, dont l'approbation paraît maintenant imminente après quelques années de retard. Elle a noté en outre qu'on peut espérer que la collecte et le traitement de statistiques seront bientôt améliorés dans le pays, ce qui permettra de mieux apprécier la situation des femmes. Les autres demandes d'information concernent les mesures prises pour l'évaluation des emplois dans la fonction publique et les méthodes et critères employés pour fixer les salaires supérieurs au minimum légal.

¹ La Bolivie n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 4, 142, 156, 171.

2. Égalité de traitement

Dans son observation de 1994 au sujet de la Convention No 122, la Commission relève qu'on manque d'information sur les mesures législatives prises pour interdire la discrimination dans le secteur public et que le Gouvernement est préoccupé par le fait qu'une grande partie de la population n'a pas bénéficié des progrès réalisés sur le plan économique. D'après le Gouvernement, les populations marginales des zones rurales et urbaines vivent dans des conditions d'extrême pauvreté qui appellent une attention urgente. Le rapport ne fait aucune évaluation de l'ampleur de ce problème selon le sexe, bien que la Commission ait souligné une fois de plus la nécessité de fournir des informations détaillées sur la situation des catégories les plus vulnérables de la population, parmi lesquelles figurent les femmes.

3. Politique de l'emploi

Outre les considérations ci-dessus, l'observation de 1994 sur la Convention No 122 met l'accent sur la nécessité d'une consultation tripartite efficace pour la formulation et l'application de la politique de l'emploi. Elle souligne en outre qu'il importe de préserver et de prolonger les progrès réalisés en matière d'éducation et de formation professionnelles.

BOLIVIE

Convention	Date de ratification
1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919	15.11.73
5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	19.07.54
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	19.07.54
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	15.11.73
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	19.07.54
20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925	15.11.73
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	19.07.54
30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	15.11.73
42 Convention sur les maladies professionnelles (révisée), 1934 ¹	19.07.54
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	15.11.73
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	15.11.73
78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	15.11.73
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	15.11.73
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	04.01.65
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	31.01.77
89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	15.11.73
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	15.11.73
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	31.01.77
96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ²	19.07.54
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	15.11.73
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	15.11.73
102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ³	31.01.77
103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952	15.11.73
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	11.06.90
106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	15.11.73
107 Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 ⁴	12.01.65
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	31.01.77
116 Convention portant révision des articles finals, 1961	12.01.65
117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	31.01.77
118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ⁵	31.01.77
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	31.01.77
121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ⁶	31.01.77
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	31.01.77
123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ⁷	31.01.77
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	31.01.77
128 Convention sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ⁸	31.01.77
129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	31.01.77
130 Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ⁹	31.01.77
131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970	31.01.77
136 Convention sur le benzène, 1971	31.01.77

/...

Convention	Date de ratification
160 Convention concernant les statistiques du travail ¹⁰	14.11.90
162 Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante	11.06.90
169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	11.12.91

¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 121.

² La Bolivie a accepté les dispositions de la partie II.

³ Parties II, III et V à X. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement a invoqué les possibilités d'exceptions temporaires prévues aux articles 9 d), 12 2), 15 d), 18 2), 27 d), 33 b), 34 3), 41 d), 48 c), 55 d) et 61 d). La partie VI n'est plus applicable par suite de la ratification de la Convention No 121. Par suite de la ratification de la Convention No 128 et conformément à l'article 45 de ladite convention, certaines parties de la présente convention ne sont plus applicables. La partie III n'est plus applicable par suite de la ratification de la Convention No 130.

⁴ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 169.

⁵ Branches a) à c) et i).

⁶ Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement a invoqué les possibilités d'exceptions temporaires prévues aux articles 5; 9, par. 3, clause b); 12; 15, par. 2; et 18, par. 3.

⁷ Âge minimum : 16 ans.

⁸ La Bolivie a accepté toutes les parties de cette convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement a invoqué les possibilités d'exceptions temporaires prévues aux articles 9, par. 2; 13, par. 2; 16, par. 2; 22, par. 2. Il a en outre invoqué la possibilité d'exclusion temporaire prévue au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention.

⁹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement a invoqué les possibilités d'exceptions temporaires prévues aux articles 1, al. g), clause i); 11; 14; 20. Il a en outre invoqué la possibilité d'exclusion temporaire prévue au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

¹⁰ Les articles 7, 8 et 15 de la partie II ont été expressément acceptés conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Bolivie (ratification : 1973)

La Commission a pris note des informations communiquées par le Gouvernement dans son rapport, en particulier de la loi No 1178 du 20 juin 1990.

Article 3 de la Convention

1. Étant donné que l'article 9 de la loi No 1178 stipule que le système d'administration du personnel déterminera, inter alia, les formalités et mécanismes pour les emplois et la mise en place de systèmes d'évaluation et d'échelles de rémunération, la Commission prie à nouveau le Gouvernement de lui indiquer le règlement d'application de cette loi.

2. La Commission a pris note du décret No 22739, qui comporte des dispositions sur les augmentations de salaire dans le secteur public et des dispositions prévoyant que, en 1991, les augmentations salariales, dans le secteur privé, seront déterminées par concertation (art. 25). Le même décret exige, dans un délai maximum de 45 jours à partir de son adoption, l'enregistrement des conventions salariales. Afin de pouvoir apprécier les méthodes et critères utilisés pour la fixation des salaires supérieurs au minimum, la Commission souhaiterait que le Gouvernement communique des exemplaires des conventions salariales reflétant les dispositions de l'article 19 de ce décret (dispositions générales sur les conventions salariales), en particulier ceux des conventions applicables dans les secteurs employant une forte proportion de femmes.

3. Article 1 de la Convention. Afin d'apprécier la conformité de la législation et la pratique nationales avec la Convention, la Commission souhaiterait recevoir copie du décret suprême No 21137, relatif à la composition du salaire, qui comprendra une "indemnité pour ancienneté et une allocation de frontière", tel que prévu par l'article 1 du décret No 22739, ou une copie du décret No 32474 du 20 avril 1993, auquel se réfère le rapport du Gouvernement comme annexe, mais qui n'a pas été reçu.

4. Depuis 1990, le Gouvernement se réfère au nouveau projet de législation du travail, dont les partenaires sociaux sont actuellement saisis pour consultation. La Commission exprime l'espoir que cette nouvelle législation, comme le souligne le Gouvernement, inclura les principes énoncés par la Convention. La Commission prie le Gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

5. La Commission a pris note d'un récent accord intervenu entre le Ministère du travail (MTDL) et l'Institution nationale des statistiques (INE), qui prévoit d'améliorer le Service national des statistiques tant en ce qui concerne la collecte des informations que le traitement d'informations sur tout le territoire national. La Commission exprime l'espoir que dans un proche avenir les statistiques détaillées, qui incluront les activités de l'inspection

/...

du travail, seront disponibles et demande au gouvernement de lui fournir ces informations dès que possible.

6. Dans son rapport, le Gouvernement se réfère au décret suprême No 23381 du 29 décembre 1992, qui réglemente l'utilisation des fonds publics. Étant donné que l'exemplaire annoncé dans le rapport n'est pas parvenu au BIT, la Commission saurait gré au Gouvernement de bien vouloir lui faire parvenir un exemplaire de ce décret.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1994

Bolivie (ratification : 1977)

La Commission prend note du rapport du Gouvernement ainsi que de la communication, pour avis, de l'avant-projet de la nouvelle loi générale du travail aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Considérant que cet avant-projet est annoncé depuis 1990, la Commission exprime l'espoir que cet instrument sera discuté et adopté par le Congrès national dans un proche avenir, et elle prie le Gouvernement de la tenir informée de ce processus.

1. La Commission note que la loi No 1178 abroge le décret-loi No 11049 et elle constate que le décret suprême No 23326 du 10 novembre 1992, dans sa teneur actuelle, qui porte création du Programme des carrières dans l'administration publique, ne comporte aucune disposition quant aux diverses formes de discrimination ou à l'interdiction de celles-ci. Elle prie le Gouvernement de lui faire connaître les dispositions interdisant les discriminations fondées sur les critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la Convention dans le secteur public.

2. L'alinéa c) de l'article 12 du décret suprême No 23326 fait mention d'un certain recueil des obligations dans l'administration publique, qu'il conviendrait de communiquer. L'alinéa e) de cet article fait mention d'"obstacles et d'incompatibilités spécifiques dans la fonction publique". La Commission prie le Gouvernement de préciser la nature desdits obstacles et incompatibilités et de communiquer copie du texte de loi pertinent.

3. Le deuxième paragraphe de l'article 13 du même décret No 23326 mentionne la création d'un "organe de direction du système". La Commission prie le Gouvernement de lui communiquer copie des règlements suivants : a) le règlement portant création et fonctionnement de l'organe directeur du système; b) le règlement concernant la tenue de concours et la procédure de sélection des candidats; c) le manuel sur le recrutement dans l'administration publique.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1994

Bolivie (ratification : 1966)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement pour la période se terminant en juin 1992, qui contient une déclaration générale relative à l'évolution de l'économie bolivienne, aux objectifs du Gouvernement ainsi que certaines références à des activités de formation professionnelle. Le Gouvernement indique que l'ajustement structurel commence à porter ses fruits; la croissance économique suscite plus de créations d'emplois ainsi qu'une réduction sensible du taux de chômage qui, selon les données de l'Institut national de statistiques, est de 5,8 %. La Commission relève que le Gouvernement reconnaît la persistance de difficultés dues aux déséquilibres structurels accumulés. Une partie considérable de la population est restée à l'écart des bénéfices du progrès : les populations marginales des zones rurales et urbaines connaissent des conditions d'extrême pauvreté et appellent une attention urgente. Le Gouvernement ajoute que le plan actuel a pour objectifs de recapitaliser les entreprises publiques, de fournir des incitations plus importantes à l'investissement productif, de créer des emplois et d'augmenter les qualifications de la population. La Commission prend bonne note de ce que le Gouvernement se propose de créer 287 452 nouveaux emplois entre 1994 et 1997 et espère que le prochain rapport indiquera dans quelle mesure auront été atteints les objectifs de l'emploi fixés. La Commission se réfère à nouveau à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait souligné la nécessité de disposer des informations détaillées requises par le formulaire de rapport sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en particulier en ce qui concerne les catégories les plus vulnérables telles que les femmes, les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les travailleurs ayant perdu leur emploi en conséquence de l'ajustement économique, les indigènes, etc. La Commission souhaiterait être en mesure d'évaluer pleinement, grâce aux informations fournies par le Gouvernement dans son prochain rapport, la manière dont a été formulée et est mise en oeuvre "comme un objectif essentiel" une politique "active" visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, "dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée", conformément aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. La Commission note que le Gouvernement considère qu'il est essentiel d'introduire, à ce stade de la consolidation de la démocratie et de la stabilité économique, un accord entre les principaux agents sociaux et économiques, dont les fondements sont envisagés dans le "Plan de tous". Se référant à nouveau à ses commentaires antérieurs, où elle avait pris note des observations des organisations de travailleurs ainsi que des discussions de la Commission de la Conférence, la Commission insiste pour que le prochain rapport détaillé du Gouvernement comporte les indications requises par le formulaire de rapport sur les consultations des représentants des milieux intéressés au sujet de la politique de l'emploi, conformément à l'article 3 de la Convention. Ces consultations doivent avoir pour objet de permettre qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, d'obtenir leur pleine collaboration à l'élaboration de la politique de l'emploi, ainsi que l'appui en

/...

faveur de celle-ci. La Commission souhaiterait en particulier disposer d'informations sur la suite qui a pu être donnée à ses commentaires antérieurs relatifs aux consultations menées auprès des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel, ou celles affectées par les mesures d'ajustement structurel.

3. Dans des commentaires antérieurs, la Commission avait noté avec intérêt les informations fournies par le Gouvernement sur les activités de l'Institut national de formation et de qualification professionnelles (INFOCAL). Elle note que des résultats satisfaisants continuent d'être obtenus : de 1989 à 1992, 4 142 personnes par an ont, en moyenne, bénéficié d'une formation. La Commission saurait gré au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les personnes formées par l'INFOCAL – et d'autres programmes en cours, dont certains avec l'assistance de la communauté internationale – ont pu obtenir un emploi durable, ainsi que sur les autres mesures envisagées afin de coordonner les politiques de l'éducation et de la formation professionnelle avec les perspectives de l'emploi.

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

CHILI

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par le Chili¹

Le Chili a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3) (ratifiée en 1925)
- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4) (ratifiée en 1931)
- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1946) ;
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1971)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1971)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1968)
- Convention sur le poids maximum, 1967 (No 127) (ratifiée en 1972)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

La demande directe de 1994 formulée par la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 100 indique qu'il est très difficile d'évaluer si et dans quelle mesure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est appliqué, en l'absence d'informations concrètes sur les mesures prises pour appliquer la loi, et notamment du fait que le Chili n'a pas fourni de copie des conventions collectives ni de statistiques ventilées par sexe.

¹ Le Chili n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 89, 142, 156, 169, 171.

2. Égalité de traitement

Comme l'a relevé la Commission d'experts dans sa demande directe de 1994 sur l'application de la Convention No 111, ces dernières années le Gouvernement a surtout donné des renseignements sur la discrimination fondée sur l'opinion politique et n'a donné que très peu d'éléments permettant d'analyser la question de la discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre discrimination. La Commission a demandé au Gouvernement de fournir des informations suffisantes sur toutes les autres formes de discrimination mentionnées dans la Convention No 111 pour permettre, à l'avenir, d'évaluer l'application de cet instrument.

3. Politique de l'emploi

Comme l'indiquent l'observation et la demande directe formulées en 1994 par la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 122, le Gouvernement a signalé que la politique active de l'emploi et des ressources humaines mise en oeuvre dans le cadre d'une politique économique visant à concilier croissance et équité a donné des résultats assez satisfaisants. Toutefois, aucun élément ne permet de savoir quels ont été les effets de cette politique sur les femmes; comme 70 % des emplois créés entre 1991 et 1992 l'ont été dans les secteurs de l'industrie et de la construction, on peut supposer que la plupart de ces emplois ont été pris par des hommes. La Commission a demandé des renseignements sur les activités du service national de la femme dans le domaine de la politique de l'emploi

CHILI

Convention	Date de ratification
1 Convention sur la durée du travail (industrie), 1919	15.09.25
2 Convention sur le chômage, 1919	31.05.33
3 Convention sur le protection de la maternité, 1919	15.09.25
4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 ¹	08.10.31
5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	15.09.25
6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	15.09.25
7 Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	18.10.35
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920	18.10.35
9 Convention sur le placement des marins, 1920	18.10.35
10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	18.10.35
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	15.09.25
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	15.09.25
13 Convention sur le céruse (peinture), 1921	15.09.25
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	15.09.25
15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	18.10.35
16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	18.10.35
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	08.10.31
18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	31.05.33
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08.10.31
20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925	31.05.33
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	18.10.35
24 Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927	08.10.31
25 Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	08.10.31
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	31.05.33
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	31.05.33
29 Convention sur le travail forcé, 1930	31.05.33
30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	18.10.35
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	18.10.35
34 Convention sur les bureaux de placement payants, 1933	18.10.35
35 Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933	18.10.35
36 Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933	18.10.35
37 Convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	18.10.35
38 Convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933	18.10.35
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	16.03.46
63 Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 ²	10.05.57
80 Convention portant révision des articles finals, 1946	03.11.49
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	20.09.71
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	20.09.71
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	24.10.68
127 Convention sur le poids maximum, 1967	03.11.72
144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	29.07.92

¹ Convention dénoncée par le Chili.

² À l'exclusion de la partie III.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Chili (ratification : 1971)

La Commission prend note des informations communiquées par le Gouvernement dans son rapport.

1. Dans ses précédentes demandes directes, la Commission demandait au Gouvernement d'indiquer de quelle manière et en vertu de quelles dispositions est garantie l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, selon ce que prévoit la Convention. De son côté, le Gouvernement se borne à nouveau à citer comme expression de ce principe les articles 19(16) de la Constitution et 2 du Code du travail, dont la Commission avait constaté qu'ils ne font qu'évoquer de manière générale le principe d'égalité de traitement. Prenant note de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les services du travail n'ont pas connaissance de décisions de justice se rapport à cette matière, la Commission prie à nouveau le Gouvernement de l'informer de toute mesure prise ou envisagée afin de rendre sa législation conforme à la Convention d'une manière suffisamment explicite afin que, le cas échéant, un travailleur lésé n'ait pas à recourir nécessairement au tribunal du travail ou devant les instances judiciaires pour violation d'un principe constitutionnel.

2. Tout en prenant note de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle celui-ci n'est pas en possession de copies de conventions collectives montrant comment sont fixés les salaires supérieurs au minimum dans les différents secteurs d'activité économique, la Commission demande à nouveau que lui soient communiqués quelques exemplaires desdites conventions, éventuellement avec le concours des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Elle prie en outre le Gouvernement de lui communiquer des statistiques faisant apparaître le pourcentage de femmes couvertes par les conventions collectives et la répartition entre les deux sexes aux différents niveaux d'emplois couverts.

3. La Commission prend note du décret-loi No 90 du Ministère des finances. Elle constate, à la lecture de cet instrument, que pour l'interpréter, certains éléments complémentaires sont nécessaires : le décret-loi No 1608 de 1976 et le règlement concernant les qualifications mentionné à l'article 6 de ce décret-loi, ainsi que le barème unique des rémunérations. Elle demande donc au Gouvernement de lui communiquer avec son prochain rapport un exemplaire de chacun de ces instruments.

4. La Commission se réfère au bulletin d'informations sur le travail intitulé "Resumen de noticias laborales no 21" du 26 juin 1992, communiqué par la Mission permanente du Chili auprès des organisations internationales de Genève, dans lequel est mentionnée une étude sur "la participation des femmes dans l'économie du Chili, réalisée par un groupe de spécialistes sous les auspices du Service national de la femme. En l'absence de toutes statistiques détaillées sur la rémunération des travailleuses et constatant que le Gouvernement se borne à répondre que l'Institut national de statistiques ne ventile pas ses chiffres par sexe et ne fait pas non plus de distinction entre

/...

hommes et femmes dans le travail, elle prie le Gouvernement de lui envoyer un exemplaire de ladite étude dans son prochain rapport, en espérant que ce document fournira des indications sur l'application du principe de la Convention. Elle le prie également de lui communiquer des statistiques sur les taux de rémunération et sur les salaires moyens perçus par les hommes et par les femmes, ventilées selon la profession, la branche d'activité, l'ancienneté et le niveau de qualification, en précisant les pourcentages correspondants de femmes.

5. Dans son rapport, le Gouvernement évoque la teneur d'un rapport relatif à la Convention No 63, communiqué en 1992. La Commission constate que ce rapport ne comportait pas de statistiques. En outre, ce rapport annonce la mise en pratique, à partir de 1992, d'un système tendant à améliorer la collecte des statistiques ainsi que leur traitement, de sorte que la Commission invite à se reporter aux commentaires qu'elle formule à propos de la Convention No 63.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958Demande directe 1994Chili (ratification : 1971)

Étant donné que depuis un certain nombre d'années le Gouvernement ne transmet des informations sur l'application de la Convention que dans le domaine de la discrimination fondée sur l'opinion politique, la Commission prie le Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont il applique chacun des articles de la Convention. En particulier, la Commission saurait gré au Gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises pour assurer la promotion effective de l'égalité de chances et de traitement, quels que soient la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne :

- a) L'accès à la formation professionnelle;
- b) L'accès à l'emploi et aux différentes professions;
- c) Les conditions d'emploi, et plus spécifiquement les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement :
 - i) Dans l'emploi, la formation professionnelle et l'orientation professionnelle dépendant directement du Gouvernement;
 - ii) Par la législation et les programmes éducatifs;
 - iii) Avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés, en particulier en ce qui concerne l'emploi dans le secteur privé et les matières non régies par les conventions collectives.

/...

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1994

Chili (ratification : 1968)

1. La Commission a pris note avec intérêt du rapport du Gouvernement pour la période 1990-1992, qui contient une analyse circonstanciée des problèmes et des politiques de l'emploi, et fournit les informations demandées dans les commentaires antérieurs.

2. Se référant à sa précédente observation, la Commission note la continuation de la tendance à l'amélioration de la situation de l'emploi et du marché du travail. Après une diminution, en 1990, résultant de la politique d'ajustement adoptée pour faire face aux pressions inflationnistes, la croissance de l'emploi a repris à partir de 1991 (plus de 100 000 nouveaux postes de travail ont été créés en 1991, et la population active occupée a augmenté de plus de 200 000 entre 1991 et 1992). Le Gouvernement souligne le caractère productif de l'emploi créé (70 % des nouveaux postes ont été créés dans les secteurs industriel et de la construction) et sa concentration dans le secteur formel (le quart seulement des nouveaux postes correspondaient à des activités du secteur informel). La tendance à la baisse du chômage, déjà précédemment relevée, s'est poursuivie : le taux de chômage est tombé à environ 5 % de la population active en avril-juin 1992, une situation que le Gouvernement qualifie de "proche du plein emploi". En matière de rémunération et de répartition des revenus, les données contenues dans le rapport montrent une progression des salaires réels (de 4,5 % au cours de la dernière année), estimée avoir favorisé essentiellement les bas salaires, et associée en partie aux résultats d'une série d'accords tripartites sur les questions économiques et sociales.

3. La Commission a reçu du Programme régional d'emploi pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PREALC) des commentaires sur le rapport du Gouvernement qui corroborent, globalement, les analyses et évaluations présentées. Des problèmes persistent, toutefois, sur le marché du travail, fait observer le PREALC; ils concernent le pourcentage élevé de travailleurs occupés dans des emplois à faible productivité, des régions ou industries en déclin (comme celle du charbon), les travailleurs temporaires de l'agriculture, le chômage des jeunes. Le Gouvernement ne cache pas qu'il reste préoccupé par le problème du chômage des jeunes, qui se maintient à un taux double de celui de la population active (soit 11 %) et qui affecte principalement les jeunes des ménages les plus pauvres.

4. Le Gouvernement attribue les résultats obtenus à la mise en oeuvre d'une politique active de l'emploi et des ressources humaines, dans le cadre d'une politique économique dont l'objectif est de concilier croissance et équité. Les indicateurs économiques (notamment un taux d'accroissement annuel des produits de 7 % par an), de même que ceux précités du marché du travail (emploi et chômage) témoignent des progrès enregistrés au cours de la période considérée. La Commission apprécie, en outre, les informations relatives au développement des procédures de consultation et à l'approfondissement du dialogue social, davantage centrées sur des questions de salaires et

/...

rémunérations que d'emploi proprement dit, semble-t-il, mais une évolution qui va toutefois dans le sens des dispositions de l'article 3 de la Convention. Elle note également avec intérêt les diverses activités de coopération technique du PREALC et les actions prises en conséquence, qui concourent à l'application de la Convention.

5. La Commission saurait gré au Gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur la poursuite de la réalisation des objectifs d'emploi, tels que définis à l'article 1, au moyen de mesures qui, aux termes de l'article 2, doivent être déterminées et revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

La Commission sollicite en outre, dans une demande directe, des informations supplémentaires sur certains autres points, notamment s'agissant de l'impact, encore difficile à évaluer comme le confirme le PREALC, des politiques ou instruments spécifiques visant les catégories de travailleurs ou de populations mentionnées plus haut, qui continuent d'éprouver des difficultés sur le marché du travail.

/...

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1994

Demande directe 1994

Chili (ratification : 1988)

Se référant à son observation, la Commission prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations portant sur les points suivants :

1. Prière de continuer de fournir des informations sur les activités du système public des bureaux de placement, ainsi que des organismes privés de placement, en indiquant si des mesures ont été prises, ou sont envisagées, pour améliorer l'efficacité du recrutement et du placement des demandeurs d'emploi, notamment par l'entremise du service public et gratuit de l'emploi.
 2. Prière de préciser les résultats obtenus par le Programme de reconversion des travailleurs du charbon, ainsi que par les autres mesures adoptées pour répondre aux besoins d'emplois durables des travailleurs affectés par la reconversion industrielle.
 3. Prière de continuer de fournir des informations sur l'exécution du Programme de formation des jeunes et d'indiquer dans quelle mesure les objectifs formulés pour la période 1991-1994 ont été ou sont en voie d'être atteints. En particulier, la Commission saurait gré au Gouvernement de communiquer les résultats des évaluations qui ont été effectuées de l'incidence effective des programmes de formation.
 4. Article 3 de la Convention. Le Gouvernement fait état dans son rapport d'une proposition de modification du règlement portant régime de la formation et de l'emploi tendant à établir un système qui instituerait des procédures formelles en la matière. La Commission saurait gré au Gouvernement de fournir des informations sur la manière dont sont assurées ces consultations, en se référant, le cas échéant, aux dispositions pertinentes des instruments de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines (Convention No 142 et recommandation No 150).
- La Commission saurait gré au Gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les consultations menées auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs en mettant l'accent sur les consultations "au sujet des politiques de l'emploi", et en apportant des précisions sur les consultations éventuelles des représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel urbain (SIU).
5. Prière de continuer de fournir des informations sur les actions entreprises dans le domaine de la politique de l'emploi par le Service national de la femme, le Bureau national du retour et l'Organisation nationale de développement indigène.

/...

6. Enfin, la Commission saurait gré au Gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'action entreprise en conséquence des projets de coopération technique du PREALC, s'agissant non seulement des projets spécifiques dans le domaine de l'emploi, mais aussi de la recherche menée par le Ministère de la planification et de la cogestion pour évaluer l'impact de la politique macro-économique sur la répartition des revenus et quantifier l'effet de l'action du Gouvernement en relation avec l'objectif central de croissance et équité.

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

FINLANDE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Finlande¹

La Finlande a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1938);
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1963)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1970)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1968)
- Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (No 142) (ratifiée en 1977)
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156) (ratifiée en 1983)

1. Égalité de rémunération

Dans son observation de 1994 sur l'application de la Convention No 100, la Commission d'experts relève que les syndicats finlandais sont préoccupés par la persistance d'inégalités de rémunération entre hommes et femmes. Cette situation illustre bien le paradoxe observé par la Commission d'experts année après année depuis qu'elle surveille l'application de cette convention : plus un pays prend des mesures énergiques pour appliquer la Convention, plus augmente le nombre de problèmes dont l'existence est révélée, ce qui encourage une action encore plus énergique. Comme il est noté dans l'observation et la demande directe de 1994, le Gouvernement a entrepris et s'est engagé à prendre un grand nombre d'initiatives pour réaliser l'égalité de rémunération.

¹ La Finlande n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 4, 89, 103, 169, 171.

2. Égalité de traitement

Comme en matière d'égalité de rémunération, le Gouvernement prend des mesures actives pour éliminer la discrimination entre les sexes, dans le cadre de la Convention No 111. Dans sa demande directe de 1993, la Commission d'experts chargée de cette convention – et de la Convention No 156 – relève une fois de plus la volonté manifestée par les syndicats finlandais de poursuivre leur lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de la Convention No 156, le Gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer les congés de maternité et de paternité et les congés parentaux. L'observation de 1994 sur la Convention No 156 relève un fait intéressant, à savoir que le Gouvernement tient à continuer d'améliorer l'application de cette convention bien qu'il ait dû freiner la mise en oeuvre de son programme en raison des difficultés économiques du pays.

3. Politique de l'emploi

La hausse rapide et considérable du chômage est la préoccupation centrale du Gouvernement, comme le note dans son observation de 1993 la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 122. Les mesures de politique de l'emploi n'ont pas permis d'empêcher la croissance du chômage. Dans ces conditions, la Commission a suggéré que le Gouvernement réexamine les instruments de sa politique de l'emploi et, de façon plus générale, les relations entre les objectifs en matière d'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux.

FINLANDE

Convention	Date de ratification
2 Convention sur le chômage, 1919 ¹	19.10.31
7 Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	10.10.25
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufage), 1920	20.01.50
9 Convention sur le placement des marins, 1920	07.10.22
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	19.06.28
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	20.01.50
13 Convention sur le céruse (peinture), 1921	05.04.29
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	19.06.23
15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 ²	10.10.25
16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	10.10.25
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	20.01.50
18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	17.09.27
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	17.09.27
20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 ³	26.05.28
21 Convention sur l'inspection des émigrants, 1926	05.08.29
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	08.04.47
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	08.08.32
29 Convention sur le travail forcé, 1930	13.01.36
30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	13.01.36
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 ⁴	23.04.49
34 Convention sur les bureaux de placement payants, 1933 ⁵	13.01.36
42 Convention sur les maladies professionnelles (révisée), 1934 ⁶	20.01.50
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	03.03.38
47 Convention des quarante heures, 1935	23.11.89
52 Convention sur les congés payés, 1936 ⁷	23.08.49
53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	08.04.47
62 Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	08.04.47
63 Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 ⁸	08.04.47
72 Convention des congés payés des marins, 1946 ⁹	23.08.49
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	15.05.56
75 Convention sur le logement des équipages, 1946 ¹⁰	23.08.49
80 Convention portant révision des articles finals, 1946	28.06.47
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	20.01.50
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	20.01.50
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	23.11.89
91 Convention sur les congés payés des marins (révisée), 1949 ¹¹	22.12.51
92 Convention sur le logement des équipages (révisée), 1949	22.12.51
94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	22.12.51
96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ¹²	22.12.51
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	22.12.51
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	14.01.63
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	27.05.60
108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	26.10.70
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	23.04.70
115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960	16.10.78
116 Convention portant révision des articles finals, 1961	01.06.64
118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ¹³	15.08.69
119 Convention sur la protection des machines, 1963	15.08.69
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	23.09.68

/...

Convention	Date de ratification
121 Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 ¹⁴	23.09.68
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	23.09.68
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	23.09.68
128 Convention sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ¹⁵	13.01.76
129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	03.09.74
130 Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	03.09.74
132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970 ¹⁶	15.01.90
133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	22.11.74
134 Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	22.11.74
135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	13.01.76
136 Convention sur le benzène, 1971	13.01.76
137 Convention sur le travail dans les ports, 1973	13.01.76
138 Convention sur l'âge minimum, 1973 ¹⁷	13.01.76
139 Convention sur le cancer professionnel, 1974	04.05.77
140 Convention sur le congé-éducation payé, 1974	24.02.92
141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	14.09.77
142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	14.09.77
144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	02.10.78
145 Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	02.10.78
146 Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976 ¹⁸	15.01.90
147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	02.10.78
148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	08.06.79
149 Convention sur le personnel infirmier, 1977	08.06.79
150 Convention sur l'administration du travail, 1978	25.02.80
151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	25.02.80
152 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	03.07.81
154 Convention sur la négociation collective, 1981	09.02.83
155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	23.04.85
156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	09.02.83
158 Convention sur le licenciement, 1982	30.06.92
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	24.04.85
160 Convention concernant les statistiques du travail, 1985 ¹⁹	27.04.87
161 Convention concernant les services de santé du travail, 1985	27.04.87
162 Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986	20.06.88
163 Convention concernant le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, 1987	30.06.92
168 Convention concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	19.12.90
173 Convention concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 ²⁰	20.06.94

¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

² Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

³ Convention dénoncée par la Finlande.

⁴ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 152.

⁵ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 96

⁶ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 121.

⁷ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 132.

⁸ A l'exclusion de la partie III. Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 160.

⁹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 91.

¹⁰ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 92.

¹¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 146.

¹² Convention dénoncée par la Finlande.

¹³ Branches a), b) et g). Le Gouvernement a déclaré que les prestations pour soins médicaux et maladies sont fournies en application du paragraphe 6 a) de l'article 2 et que les prestations pour accident du travail sont fournies au titre des mécanismes transitoires mentionnés au paragraphe 6 b) de l'article 2.

¹⁴ La Finlande a accepté le texte de la liste des maladies professionnelles (liste I) dûment modifié par la Conférence générale de la Conférence internationale du Travail à sa soixante-sixième session (1980).

¹⁵ La Finlande a accepté toutes les parties.

¹⁶ Durée des congés : 24 jours ouvrables. La Finlande a accepté les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 15.

¹⁷ Âge minimum : 15 ans.

¹⁸ Durée des congés annuels : 30 jours.

¹⁹ Les articles 7 à 10 et 12 à 15 de la partie II ont été expressément acceptés conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

²⁰ La Finlande a accepté les dispositions de la partie III.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Observation 1994

Finlande (ratification : 1963)

La Commission prend note des informations détaillées fournies par le Gouvernement dans son rapport, des observations de la Confédération des industries finlandaises (TT) et de la Confédération des employeurs des industries des services (NTK) sur la méthodologie des études relatives aux différences de rémunération, ainsi que des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération des organisations de techniciens de Finlande (STTK) et de la Confédération des syndicats des universitaires de carrière (AKAVA) qui demandent instamment que des mesures soient prises face au grand nombre de données et d'études qui font apparaître une inégalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine.

Article 2 de la Convention

1. La Commission relève dans le tableau statistique contenu dans le rapport du Gouvernement que, malgré l'impact de l'indemnité d'égalité qui a permis de réduire légèrement les différences de salaires fondées sur le sexe, la tendance à l'amointrissement de cette différence s'est ralentie à la fin des années 80. L'impact de l'indemnité d'égalité a été le plus marqué dans les administrations locales où, pour le personnel à plein temps en 1992, les gains mensuels moyens des femmes ont représenté 76 % de ceux des hommes. Notant que pour les fonctionnaires en 1992, les gains moyens totaux des femmes ont représenté 79 % de ceux des hommes, la Commission apprécierait de recevoir un plus grand nombre d'informations statistiques faisant apparaître si possible les progrès réalisés dans la réduction des différences de salaires fondées sur le sexe par secteur, l'accent étant mis tout spécialement sur les emplois dans lesquels les femmes occupent une place prédominante et sur les emplois peu rémunérés par comparaison avec les emplois qui sont principalement exercés par les hommes.

Article 3

2. La Commission prend note avec intérêt des informations sur le résultat de l'étude entreprise par le Groupe de travail sur l'évaluation des tâches qui a été créé par les organisations du marché central en 1990. Le Groupe de travail a élaboré un ensemble de dispositions qui correspondent à l'Étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération et proposé des mesures visant à introduire des systèmes d'évaluation des tâches dans divers domaines de la vie au travail, telles que des dispositions sur la rémunération propres à chaque secteur, des systèmes d'évaluation des tâches pour chaque secteur contractant, l'utilisation de descriptions de tâches comme base de l'évaluation des tâches; il a aussi souligné la nécessité d'une coopération entre les différentes parties au marché du travail et d'une recherche visant à promouvoir l'évaluation analytique des tâches.

/...

Le Groupe de travail a ensuite demandé que l'on procède à une étude pilote visant à évaluer l'ensemble de ses dispositions concernant le travail, et cette étude a été achevée en 1993. Les résultats ont montré que les facteurs d'évaluation des tâches retenues pouvaient s'appliquer à différents secteurs, que les tâches accomplies par les femmes et par les hommes demandaient tout autant de travail aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, que des descriptions des tâches sont importantes et que l'évaluation des tâches est un outil approprié pour promouvoir l'égalité de rémunération entre les sexes. Le Gouvernement ayant indiqué que l'étude pilote allait se poursuivre avec des comparaisons intersectorielles, la Commission souhaiterait être tenue informée des conclusions nouvelles qui seront tirées de cette étude et recevoir une copie du rapport final, attendu pour l'automne 1993.

3. La Commission prend note des informations fournies au sujet de la réévaluation en cours du système de rémunération de l'État, en vertu duquel c'est dans le secteur public que la discrimination en matière de rémunération semble être la moins marquée, et les différences de rémunération sont plus importantes lorsque les statistiques prennent en compte les gains moyens plutôt que les divers éléments de la rémunération. Elle prend note aussi des principes relatifs à la formulation de la rémunération qui sont contenus dans le Programme sur la politique des traitements et salaires de l'État de 1992 figurant en annexe au rapport, qui ont pour objet d'établir un lien entre certains facteurs tels que la demande d'un emploi, le rendement personnel au travail et les résultats concrets pour la fixation de niveaux souples et équitables de rémunération.

La Commission aimerait recevoir des informations sur l'application pratique de ce programme et être informée de la date à laquelle il sera procédé à la réévaluation du système de rémunération de l'État.

4. La Commission adresse une demande directe au Gouvernement sur certains autres points.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951Demande directe 1994Finlande (ratification : 1963)

1. La Commission prend note des études récentes sur les raisons liées au sexe qui entraînent des différences entre les gains des femmes et des hommes dont il est fait mention dans le rapport du Gouvernement. Elle prend note en particulier d'une étude sur les industries mécaniques et forestières qui fait apparaître que les raisons fondées sur le sexe représentent 4,5 % de la différence dans le cas des ouvrières et 8,5 % dans le cas des employées où les différences de rémunération entre les sexes sont respectivement de 16 % et de 32 %, ainsi que d'une seconde étude dans l'industrie mécanique de laquelle il ressort que la différence de rémunération fondée sur le sexe est de 2,7 %, lorsque l'on tient compte des différences propres à une société. Elle prend note de la déclaration de la Confédération des industries et des employeurs finlandais (TT) et de la Confédération des employeurs des industries des services (LTK) qui insiste sur la nécessité d'éliminer autant que faire se peut l'effet sur la rémunération d'"autres" facteurs qui ne sont pas liés au sexe "tels que les fonctions propres au secteur, la durée du travail, la formation, l'expérience professionnelle, la compétence personnelle et le rendement".

La Commission renvoie le Gouvernement aux paragraphes 57 à 62 de son Étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération dans laquelle elle examine d'autres critères utilisés et insiste sur la nécessité d'une application de bonne foi de facteurs apparemment neutres et sur le problème qui se pose lorsque l'on évalue un travailleur plutôt que le travail. La Commission demande au Gouvernement de l'informer dans ses rapports futurs de toute recherche nouvelle consacrée aux facteurs fondés sur le sexe par rapport aux autres facteurs dans les différences de rémunération ou faisant ressortir des lacunes résiduelles dans ce domaine.

2. Après avoir pris note du jugement de la Cour suprême de 1992 concernant l'égalité de rémunération, la Commission prie le Gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions judiciaires éventuelles ou sur les activités du médiateur chargé des questions d'égalité pour ce qui a trait à l'application du principe de la Convention.

/...

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1993

Finlande (ratification : 1970)

Compte tenu de ses demandes directes précédentes, la Commission note avec intérêt les diverses mesures signalées dans le rapport du Gouvernement pour éliminer la discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe : les initiatives législatives visant à élargir le congé parental; le décret du 1er janvier 1991 portant Plan d'égalité pour l'administration publique; la décision de principe du Conseil d'État du 7 mars 1991 visant à promouvoir l'égalité entre les sexes; le principe de l'égalité de rémunération; la loi modificatrice No 595 du 27 mars 1991 sur les contrats d'emploi qui ajoute une protection spécifique contre la cessation d'emploi en cas de grossesse, et l'amendement à la loi du 1er août 1992 sur l'égalité, qui élargit les motifs de discrimination sexuelle prohibée.

1. La Commission prend note avec intérêt des statistiques du Ministère des finances qui indiquent le nombre de plans en vigueur ou en projet pour assurer l'égalité des agents de l'État, qui décrivent le plan d'égalité pour l'administration du travail (en fixant des cibles, des rapports à établir et la publication de ses objectifs et résultats au moyen d'un bulletin et de la création de groupes de travail sur l'égalité dans les districts de travail), et l'adoption par le Ministère de l'éducation en 1991 d'un plan d'égalité en matière de formation.

La Commission prend note, cependant, des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et de la Confédération des employés de Finlande (TVK), qui attirent respectivement l'attention sur l'absence de plans d'égalité dans le secteur privé et de sanctions et actions juridiques collectives appropriées en vertu de la loi de 1987 sur l'égalité, ainsi que sur les 20 à 25 % de différence de salaire entre la rémunération des hommes et celles des femmes qui constitue le principal obstacle pratique à l'égalité en matière d'emploi. Sur ce point, la Confédération des employeurs finlandais (STK) et la Confédération des employeurs du secteur des services (LTK) font observer qu'il ressort d'une étude de 1990 sur les inégalités de rémunération dans l'industrie que la différence peut être attribuée en grande partie au fait que les hommes et les femmes exercent des professions différentes et occupent des emplois différents.

En conséquence, la Commission prie le Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage : a) pour promouvoir la politique nationale de non-discrimination en matière d'emploi dans le secteur privé, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organes appropriés; b) pour améliorer l'application de la loi de 1987 sur l'égalité a moyen de sanctions et de moyens de recours adéquats. La Commission traitera des inégalités dans le cadre de la Convention No 100 ratifiée par la Finlande.

/...

2. La Commission rappelle que l'étude concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devait être achevée à la fin de 1992, et que le Gouvernement cite cette étude comme un exemple de l'effort entrepris pour améliorer les conditions de travail des femmes. La Commission demande au Gouvernement de l'informer des conclusions de l'étude et des mesures auxquelles elle a donné éventuellement lieu.

3. La Commission note que le Groupe de travail créé pour procéder à des recherches sur les formes de discrimination fondées sur l'origine nationale a soumis au Ministère de la justice, en novembre 1990, son rapport, intitulé "La Finlande multiculturelle", qu'il recommande notamment de constituer dès que possible un organe préparatoire très décentralisé qui serait chargé de mettre à jour la législation et les procédures administratives nécessaires dans ce domaine. Observant que des plans d'action future sont à l'étude, la Commission prie le Gouvernement de la tenir informée des mesures prises à la suite de ce rapport.

4. La Commission prend note avec intérêt des différentes mesures législatives qui ont été adoptées pour améliorer le congé de maternité et de paternité et le congé parental ainsi que la protection de la maternité et de la paternité. Elle traitera de ces questions en temps voulu dans le cadre de la Convention No 156, qui a aussi été ratifiée par la Finlande.

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Observation 1994

Finlande (ratification : 1983)

La Commission prend note des informations communiquées par le Gouvernement dans son rapport.

1. Dans ses précédents commentaires, la Commission traitait des préoccupations exprimées par les syndicats à propos des lacunes du système public de garderies, qui forcent les parents à recourir à des solutions plus coûteuses et moins fiables sous la forme d'arrangements privés entraînant ainsi des inégalités entre les parents. Dans ses commentaires à ce sujet, le Gouvernement fait observer que la nouvelle loi sur l'allocation pour le soin des enfants à domicile, entrée en vigueur en 1985, offre aux parents d'enfants de moins de 3 ans le choix entre la garderie municipale ou l'allocation pour garde à domicile. Cette allocation, qui permet à l'un des parents de s'occuper de l'enfant à la maison, peut être octroyée pour couvrir des frais de garderie privée. Le Gouvernement déclare que tous les enfants de moins de 3 ans ont, depuis 1990, le droit d'accès à un système public de garderies, soit dans des crèches, soit au domicile de personnes employées par les autorités municipales. Selon les informations fournies par le Gouvernement, presque toutes les autorités locales avaient réussi à organiser le soin des enfants de moins de 3 ans en 1990. À cette date, 95 % de la demande de garde à plein temps de tous les enfants d'âge préscolaire et 98 % de la demande à temps partiel avaient été satisfaites. En outre, le nombre des familles bénéficiant de l'allocation pour garde à domicile atteignait 58 000 en 1990 contre 15 800 en 1985.

Le Gouvernement indique dans son rapport que la législation adoptée en 1991 tend à élargir encore le droit à la garde de jour en octroyant cette facilité pour tous les enfants de moins de 4 ans à partir de 1993 et à tous les enfants d'âge préscolaire à partir de 1995. Le Gouvernement entend également étendre en conséquence le système d'allocation pour garde à domicile afin qu'à partir d'août 1995 tous les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge scolaire de 7 ans soient couverts par un système social de garde de jour ou d'allocation. Toutefois, en 1992, le Gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de cette législation à cause de l'aggravation considérable de la situation économique. Le droit à la garde de jour prévu par la législation et l'extension de l'allocation pour garde à domicile pour les enfants de moins de 4 ans ne seront désormais pas applicables avant août 1995.

2. Le rapport contient également des commentaires formulés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais et la Confédération des syndicats des professions académiques de Finlande, indiquant que la récession économique a eu une incidence négative sur la répartition des charges familiales entre hommes et femmes. Le Gouvernement a, lui aussi, évoqué les effets de la profonde récession économique sur le développement de la politique de sécurité sociale et de prestations aux familles ayant des enfants. Cette situation a entraîné une baisse, de 70 à 66 %, du niveau des allocations de maternité et des allocations parentales, ainsi qu'un raccourcissement de 275 à 263 jours de la période au cours de laquelle ces indemnités sont versées. Par contre, le

/...

Gouvernement indique que le droit au congé de paternité de 6 à 12 mois n'entraînera plus, lorsqu'il sera exercé, le raccourcissement du congé parental. En outre, les modifications apportées en 1990 à la loi de 1970 sur les contrats de travail ont étendu les droits des salariés à des congés à temps partiel pour s'occuper d'un enfant à domicile jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'enfant commence à aller à l'école.

3. La Commission apprécie les commentaires exhaustifs et francs du Gouvernement quant aux mesures prises pour continuer à promouvoir la Convention dans une conjoncture économique difficile. La Commission espère que le Gouvernement sera en mesure de poursuivre ses efforts de promotion des objectifs de la Convention et que ses prochains rapports refléteront de tels efforts.

4. La Commission adresse une demande directe au Gouvernement sur d'autres points.

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Demande directe 1994

Finlande (ratification : 1982)

1. Se référant à son observation, la Commission prend note des efforts déployés pour instruire le personnel des bureaux de l'emploi des implications de la législation sur l'égalité entre les sexes pour les usagers de ces bureaux. La Commission prie le Gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur toutes mesures tendant à promouvoir l'information et les initiatives oeuvrant dans le sens des objectifs de la Convention.

2. Notant que des cours de formation sur le marché du travail sont organisés à l'intention des nouveaux arrivants sur le marché du travail ou aux chômeurs de longue durée, la Commission prie le Gouvernement de fournir un complément d'information sur la mesure dans laquelle ces cours s'adressent également aux personnes souhaitant se réinsérer dans la vie active après une absence due à des responsabilités familiales.

3. La Commission prie le Gouvernement de continuer à fournir des informations, selon ce que prévoit l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, permettant d'apprécier la mesure dans laquelle il est donné effet aux dispositions de cet instrument.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964Observation 1993Finlande (ratification : 1968)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement et des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des employeurs (STK), de la Confédération des employeurs du secteur des services (LTK) et de la Commission des pouvoirs locaux employeurs (KT) qu'il transmet. Elle a également pris note des textes des lois portant modification à la loi de 1987 sur l'emploi communiqués par le Gouvernement.

2. Les informations contenues dans le rapport du Gouvernement montrent une dégradation rapide et préoccupante de la situation de l'emploi. La profonde récession de l'activité économique - a entraîné une baisse de 6,2 % de l'emploi total en 1991. Le taux de chômage, passé de 3,5 % en 1990 à 7,6 % en 1991, a atteint en 1992 le taux de 12 %. La réduction de l'emploi a été particulièrement sensible dans les secteurs de l'industrie, de la construction et du commerce, et l'incidence du chômage des jeunes et du chômage de longue durée s'est fortement accrue.

3. Le Gouvernement indique que sa politique du marché du travail, pièce essentielle de sa politique de l'emploi, reste fondée sur les dispositions de la loi du 13 mars 1987 relative à l'emploi (Série législative 1987-Fin. 1) qui organisent le placement des chômeurs en faisant, le cas échéant, obligation à l'État et aux communes de fournir un emploi temporaire aux jeunes chômeurs et aux chômeurs de longue durée. La mise en oeuvre de cette obligation n'a toutefois pas permis d'enrayer la progression du chômage de longue durée qui affectait 26 000 personnes en 1992 - contre 3 000 en 1990 - ni celle du chômage des jeunes de moins de 25 ans, dont le taux de chômage était estimé à 23 % en 1992. En outre, eu égard aux difficultés d'application de la loi dans un contexte de récession et de niveau élevé et croissant du chômage, et compte tenu de l'objectif de diminution des dépenses publiques, les obligations mises à la charge des administrations et services publics ont été sensiblement réduites. C'est ainsi, notamment, que les communes ne sont plus tenues de fournir aux intéressés un emploi temporaire à temps plein, mais seulement à temps partiel. La Commission note à cet égard que, selon la KT, les communes qui sont amenées à réduire leur propre personnel permanent éprouvent de grandes difficultés à procurer en nombre suffisant des postes adaptés aux qualifications des chômeurs et susceptibles d'améliorer leurs possibilités d'emploi dans le secteur concurrentiel.

4. La Commission note avec intérêt les informations concernant les mesures prises pour accroître l'efficacité des services de l'emploi, ainsi que dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, notamment la promotion de la formation pour le marché du travail en coopération avec les entreprises, mesure conçue et mise en oeuvre comme une alternative aux licenciements. La Commission prie le Gouvernement de se référer sur ces points à ses commentaires sous la Convention No 88, dont elle a examiné cette année le premier rapport d'application, et à la Convention No 142.

/...

5. Dans ses commentaires sur le rapport du Gouvernement, la SAK estime toutefois que les fonds alloués à la formation pour le marché du travail sont insuffisants. Bien que les dépenses publiques consacrées au traitement du chômage soient passées de 2 à 4 % du produit intérieur brut au cours de la période considérée, les mesures d'économie ont principalement affecté les programmes bénéficiant aux chômeurs de longue durée. Selon l'organisation syndicale, les considérations d'équilibre budgétaire l'ont emporté sur la poursuite des objectifs à long terme de la politique du marché du travail. L'OCDE, quant à elle, confirme dans son étude publiée en août 1992 que la part relative des ressources consacrées aux mesures actives en faveur du marché du travail a diminué.

6. Il ressort de l'ensemble des informations dont dispose la Commission que les mesures de politique du marché du travail n'ont pas suffi à contenir la progression du chômage, notamment des jeunes, et de longue durée. La pleine application des dispositions de la loi de 1987 a, de surcroît, été contrariée par l'impératif d'équilibre budgétaire, et les modifications qui leur ont été apportées ont eu pour effet de limiter l'engagement financier des autorités publiques, au risque de nuire à l'efficacité des mesures prévues. Ces faits, s'ils se confirment, apparaissent de nature à remettre en cause, ou à éloigner, l'objectif assigné par la loi de 1987 à l'État "d'assurer le plein emploi". La Commission apprécierait toute information que le Gouvernement serait disposé à fournir, le cas échéant, sur les débats de fond qui auraient eu lieu, notamment à l'occasion des diverses modifications de la loi, sur la question du plein emploi en tant qu'objectif et comme moyen d'assurer le droit au travail inscrit dans la Constitution.

7. Si l'évaluation de la situation de l'emploi telle que décrite ci-dessus est exacte, elle amène la Commission à suggérer l'opportunité d'un réexamen approfondi tant des instruments de la politique de l'emploi que, plus généralement, des "rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux" (article 1, paragraphe 3, de la Convention). La Commission voudrait rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 2 l'État partie à la Convention est tenu de déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs de l'emploi. Elle veut croire que le Gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont ses choix de politique économique contribuent à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, en précisant notamment comment les mesures adoptées dans les domaines des politiques budgétaire, fiscale et monétaire, des politiques industrielle et commerciale et des politiques des prix, des revenus et des salaires participent à la poursuite de cet objectif essentiel. La Commission, qui note que l'article 5 de la loi de 1987, tel que récemment modifié, ne fait plus obligation au Conseil des ministres d'établir chaque année une liste des objectifs à court terme de la politique de l'emploi, invite également le Gouvernement à indiquer selon quelles modalités l'engagement et la coordination de l'action des différents départements ministériels dans ce domaine sont désormais assurés.

/...

8. Enfin, la Commission a pris note de la communication conjointe de la STK et de la LTK relative à la représentation des organisations d'employeurs dans les organes tripartites institués auprès du Ministère du travail. En se référant également à ses commentaires en suspens sur les Conventions No 88 et 142, la Commission saurait gré au Gouvernement de préciser les modalités de désignation des représentants des employeurs, des travailleurs ou d'autres milieux intéressés appelés à participer aux consultations au sujet des politiques de l'emploi, et à collaborer à leur mise en oeuvre, en application des dispositions de l'article 3, auxquelles elle attache une attention particulière.

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW – 1995)

NORVÈGE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Norvège¹

La Norvège a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention sur la céruse (peinture), 1921 (No 13) (ratifiée en 1929)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1959)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1959)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1966)
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156) (ratifiée en 1982)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

Depuis le troisième rapport périodique de la Norvège (mai 1991), le projet "Égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les pays nordiques" – qui est un des éléments clefs du plan d'action 1989-93 pour l'égalité des chances du Conseil des ministres des pays nordiques – a été mis en oeuvre. En 1994, la Commission d'experts sur l'application des Conventions et recommandations a fait une observation sur l'application de la Convention de 1951 relative à l'égalité de rémunération (No 100), dans laquelle il prend note des renseignements fournis sur la stratégie du Gouvernement visant à assurer l'égalité des rémunérations, présentée dans un rapport au Parlement en mai 1993. Le Parlement a souscrit en principe à un certain nombre de mesures visant à supprimer les inégalités de rémunération, dont notamment une révision de la loi sur l'égalité de statut, la modification des systèmes d'évaluation des emplois pour qu'ils permettent de mieux assurer l'égalité de rémunération, la surveillance des effets du nouveau système de détermination des salaires dans le secteur public et des projets visant à agir sur tous les facteurs qui entravent l'égalité des rémunérations (politiques du personnel, attitudes, etc.) dans les emplois à dominante

¹ La Norvège n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 4, 45, 89, 103, 171.

féminine. La Commission a demandé à être tenue informée de la réponse donnée aux propositions d'amendement de la loi. Elle a aussi demandé à être tenue informée de l'évolution de la situation en ce qui concerne les éléments de preuve exigés pour accepter la "valeur sur le marché" comme critère de détermination de la rémunération. D'autres questions ont été soulevées dans une demande directe.

2. Égalité de traitement

En 1994, la Commission a fait une observation sur l'application de la Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111), dans laquelle elle a pris note des observations faites par la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO), selon lesquelles les différences relevées entre les salaires des travailleurs et ceux des travailleuses sont dues au fait que les postes occupés principalement par des femmes sont moins payés que ceux qui sont occupés principalement par des hommes, plus qu'à une discrimination entre les sexes. Elle a noté en outre que le Gouvernement continue de signaler l'existence de cas de ségrégation en matière d'emploi, malgré les mesures prises pour y remédier. D'autres questions ont été soulevées dans une demande directe.

3. Politique de l'emploi

La Commission a pris note de l'indication fournie dans le rapport du Gouvernement sur l'application de la Convention relative à la politique de l'emploi, 1969 (No 122), selon laquelle l'emploi continuait de diminuer et le chômage d'augmenter. Elle a relevé que l'augmentation du sous-emploi touchait particulièrement les femmes.

4. Travailleurs ayant des responsabilités familiales

Diverses questions ont été soulevées dans une demande directe formulée en 1994 au sujet de la Convention No 156.

NORVÈGE

Convention	Date de ratification
2 Convention sur le chômage, 1919	23.11.21
5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919 ¹	07.07.37
7 Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920 ²	07.10.27
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufage), 1920	21.07.36
9 Convention sur le placement des marins, 1920	23.11.21
10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921 ³	28.01.57
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	11.06.29
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	22.01.63
13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	11.06.29
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	07.07.37
15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 ⁴	07.10.27
16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	05.12.80
18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	11.06.29
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	11.06.29
21 Convention sur l'inspection des émigrants, 1926	28.01.57
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	29.03.40
24 Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927	29.05.61
25 Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	29.05.61
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	07.07.33
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	01.07.32
29 Convention sur le travail forcé, 1930	01.07.32
30 Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	29.06.53
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 ⁵	23.06.56
34 Convention sur les bureaux de placement payants, 1933 ⁶	04.07.49
42 Convention sur les maladies professionnelles (révisée), 1934	21.05.35
43 Convention des verreries à vitres, 1934	21.05.35
44 Convention du chômage, 1934 ⁷	20.05.57
47 Convention des quarante heures, 1935	13.03.79
49 Convention sur la réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935	21.07.36
50 Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	07.07.37
53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	07.07.37
56 Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	06.06.66
58 Convention sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936 ⁸	07.07.37
59 Convention sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937 ⁹	26.08.38
63 Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 ¹⁰	29.03.40
68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	28.01.57
69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946	06.03.52
71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946	04.07.49
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	17.02.55
75 Convention sur le logement des équipages, 1946 ¹¹	04.07.49
80 Convention portant révision des articles finals, 1946	05.01.49
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	05.01.49
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	04.07.49
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	04.07.49

/...

Convention	Date de ratification
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	20.05.57
91 Convention sur les congés payés des marins (révisée), 1949 ¹¹	29.06.50
92 Convention sur le logement des équipages (révisée), 1949	29.06.50
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	29.06.50
96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ¹²	29.06.50
97 Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	17.02.55
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	17.02.55
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	24.09.59
101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952 ¹³	30.09.54
102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ¹⁴	30.09.54
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	14.04.58
108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	26.10.70
109 Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	30.08.66
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	24.09.59
112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ¹⁶	22.01.63
113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959	05.12.80
115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960	17.06.61
116 Convention portant révision des articles finals, 1961	22.01.63
118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ¹⁷	28.08.63
119 Convention sur la protection des machines, 1963 ¹⁸	10.12.69
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	06.06.66
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	06.06.66
126 Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	06.07.67
128 Convention sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ¹⁹	01.11.68
129 Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	14.04.71
130 Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	15.02.72
132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970 ²⁰	22.06.73
133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	14.03.75
134 Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	09.03.76
135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971	24.11.76
137 Convention sur le travail dans les ports, 1973	21.10.64
138 Convention sur l'âge minimum, 1973 ²¹	08.08.80
139 Convention sur le cancer professionnel, 1974	14.06.77
141 Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	24.11.66
142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	24.11.66
143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	24.01.79
144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	09.08.77
145 Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	24.01.79
147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	24.01.79
148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	13.03.69
149 Convention sur le personnel infirmier, 1977	05.07.89
150 Convention sur l'administration du travail, 1978	19.03.80
151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	19.03.80
152 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	05.12.80
154 Convention sur la négociation collective, 1981	22.06.82

/...

Convention	Date de ratification
155 Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	22.06.82
156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	22.06.82
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	13.08.84
160 Convention concernant les statistiques du travail, 1985 ²²	06.08.87
162 Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986	04.02.92
163 Convention concernant le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, 1987	26.11.93
167 Convention concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988	24.06.91
168 Convention concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	19.06.90
169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	19.06.90
170 Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1990	26.11.93

¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

² Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

³ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁴ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁵ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 152.

⁶ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 96.

⁷ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 168.

⁸ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

¹⁰ À l'exclusion de la partie III. Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 160.

¹¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 92.

¹² La Norvège a accepté des dispositions de la partie II.

¹³ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 132.

¹⁴ Parties II à VII. Par suite de la ratification de la Convention No 128 et conformément à l'article 45 de ladite convention, certaines parties de la présente convention ne sont plus applicables. La partie III n'est plus applicable par suite de la ratification de la Convention No 130.

¹⁵ Ratification conditionnelle, partie II exclue.

¹⁶ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

¹⁷ Branches f) et i).

¹⁸ Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, la Norvège a précisé par une déclaration à quelles entreprises et à quels navires, bateaux et péniches les dispositions de la Convention s'appliquent.

/ . . .

¹⁹ La Norvège a accepté toutes les parties.

²⁰ Nombre de jours de congé : 24 jours ouvrables. La Norvège a accepté les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 15.

²¹ Âge minimum : 15 ans.

²² Tous les articles de la partie II ont été expressément acceptés, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964Observation 1994Norvège (ratification : 1966)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement pour la période se terminant en juin 1992, qui a été marquée par la poursuite du mouvement de contraction de l'emploi et de progression du chômage. Les données émanant de l'OCDE, qui confirment les informations détaillées fournies par le Gouvernement, font état d'une baisse de l'emploi total, à hauteur de 0,9 % en 1990, 1 % en 1991 et 0,3 % en 1992. Le taux de chômage est passé de 5,2 % en 1990 à 5,5 % en 1991 et 5,9 % en 1992. Le taux de chômage des jeunes âgés de moins de 25 ans a atteint 13,9 % en 1992 et près du quart des chômeurs se trouvaient cette même année sans emploi depuis plus d'un an. Le Gouvernement fournit en outre des indications sur l'incidence accrue du sous-emploi, qui affecte particulièrement les femmes et les jeunes, que ce soit sous la forme du chômage partiel ou du travail à temps partiel involontaire. Le maintien d'une croissance relativement soutenue de l'activité économique semble, pour l'heure, insuffisant à renverser une tendance à la détérioration du marché de l'emploi, nettement moins accusée, toutefois, que dans la plupart des autres pays de l'OCDE.

2. Le Gouvernement indique que les principaux objectifs de sa politique du marché du travail sont, dans ce contexte, d'assurer le placement rapide des demandeurs d'emploi, de prévenir l'exclusion du monde du travail, de renforcer les qualifications des personnes qui sont activement à la recherche d'un emploi et de limiter les effets négatifs des déséquilibres. À cet effet, la priorité donnée à la promotion de l'emploi se traduit par l'importance accordée aux mesures de formation, ainsi qu'aux programmes spécialement destinés aux catégories les plus vulnérables de la population. Le nombre de participants aux programmes d'emploi a continué d'augmenter au cours de la période, et la Commission note avec intérêt la réalisation d'enquêtes de suivi permettant d'évaluer l'effet de ces programmes sur l'emploi des intéressés. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de communiquer les résultats de telles enquêtes. La Commission note l'importance attachée par le Gouvernement aux mesures "actives" de politique du marché du travail, par opposition aux mesures dites "passives" (de garantie des ressources); elle souhaiterait que le prochain rapport contienne des données sur l'évolution comparée des dépenses publiques affectées à ces types de mesures, celles contenues dans l'étude économique de l'OCDE (1993) ne semblant pas, en effet, corroborer l'assertion du Gouvernement à cet égard.

3. La Commission note l'indication selon laquelle la politique du marché du travail s'intègre dans la politique économique générale, qui vise principalement à assurer les conditions permettant à l'économie de créer des emplois stables. Se référant à ses commentaires antérieurs, la Commission espère que le prochain rapport précisera, en réponse aux questions du formulaire de rapport, la manière dont les mesures prises en matière notamment de politiques monétaire et budgétaire, de politiques des prix, des revenus et des salaires, de politiques des investissements ou celles relatives au développement régional équilibré contribuent "dans le cadre d'une politique économique et

/...

sociale coordonnée" à la poursuite de l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi. Elle saurait gré au Gouvernement de préciser le rôle à cet égard de la Commission de l'emploi mentionnée dans le rapport. La Commission regrette par ailleurs de constater que le rapport ne contient pas les informations demandées sur la manière dont les représentants des milieux intéressés, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, conformément à l'article 3 de la Convention. Elle veut croire que le prochain rapport contiendra également des informations détaillées sur l'effet donné à cette importante disposition de la Convention.

/...

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Observation 1994

Norvège (ratification : 1982)

Se référant à ses commentaires précédents concernant toute mesure prise en faveur des travailleurs ayant des responsabilités à l'égard de membres leur famille autres que des enfants à charge, la Commission note avec intérêt les modifications récentes apportées à la loi de 1966 sur l'assurance nationale. En vertu des nouvelles dispositions, un assuré qui dispense des soins à domicile à une personne avec laquelle il est en relation étroite, durant la phase terminale d'une maladie ou d'un traumatisme, a droit à des prestations journalières en espèces (en application des dispositions réglementaires visant les paiements de cette nature en cas de maladie de l'assuré) pour une période de 20 jours au maximum. En outre, une personne qui a prodigué des soins à des personnes âgées, malades ou invalides qui ne sont pas placées dans un établissement de soins peut être créditée de points de pension pour chaque année civile au cours de laquelle elle s'en est chargée, pour autant que cela aurait duré pendant au moins six mois au cours de l'année considérée et que les soins aient été absorbants au point qu'elle-même aurait été essentiellement empêchée de subvenir à ses besoins (une telle prestation peut également être allouée à quiconque prodigue des soins à des enfants âgés de moins de 7 ans).

La Commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande directement adressée au Gouvernement.

/...

Convention No 156 : Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Demande directe 1994

Norvège (ratification : 1982)

La Commission prend note du rapport du Gouvernement et des documents qui y sont joints.

Elle note avec intérêt les modifications apportées aux articles 31, 32 et 33A de la loi de 1977 sur la protection du travailleur et l'environnement de travail, qui étend le droit au congé dans les cas de grossesse et d'accouchement, d'adoption et de maladie d'un enfant ou de la personne qui en prend soin.

La Commission a également noté que quatre semaines de la période totale de prestations en espèces en cas de congé parental octroyées au père à l'occasion de la naissance d'un enfant peuvent être prises par ce dernier à condition qu'il reste à la maison pour prendre soin de l'enfant. Rappelant que cette initiative se fonde sur une recommandation du Groupe de travail concernant le rôle de l'homme (dont la conclusion était que l'engagement accru des hommes pour prendre soin des enfants en bas âge pourrait être un objectif important pour l'avenir), la Commission saurait gré au Gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant la mise à exécution de mesures à prendre en conformité avec cet objectif.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958Demande directe 1994Norvège (ratification : 1959)

1. Dans ses commentaires antérieurs, la Commission avait noté qu'en vertu de l'article 2 de la loi No 4 de 1977 sur la protection des travailleurs et le milieu de travail, qui contient des garanties contre la discrimination dans l'emploi, les travailleurs dans certains secteurs d'activité (navigation maritime, chasse et pêche (y compris le traitement à bord du produit de la pêche) et aviation militaire) sont exclus de son champ d'application. La Commission prend note des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles les travailleurs de la navigation maritime sont protégés par la loi No 18 du 30 mai 1975 sur les gens de mer, dans sa teneur modifiée en 1985. Notant cependant que cette loi ne contient pas de dispositions interdisant la discrimination fondée sur d'autres critères que le sexe, la Commission réitère sa demande au Gouvernement, le priant de prendre les mesures voulues pour assurer que les travailleurs qui n'y sont pas visés soient protégés contre tous les actes discriminatoires énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la Convention. La Commission prie aussi le Gouvernement de préciser dans son prochain rapport comment les travailleurs des secteurs d'activité exclus du champ d'application de la loi No 4 de 1977 (navigation maritime, chasse et pêche (y compris le traitement à bord du produit de la pêche) et aviation militaire) sont protégés contre la discrimination dans l'emploi.

La Commission note que le Gouvernement n'a pas indiqué si une exemption du champ d'application de la loi No 45 de 1978 sur l'égalité entre les sexes, telle qu'elle est prévue à l'article 2, a été prononcée. Elle le prie par conséquent de nouveau d'indiquer si une telle exemption a été éventuellement prononcée et de fournir en pareil cas les motifs de l'espèce.

2. La Commission relève que la loi No 48 du 12 juin 1987 sur le Registre norvégien international des navires (NIS) est entrée en vigueur le 1er juillet 1987. Constatant qu'aux termes de son article 6 les conditions de travail, notamment celles qui concernent les rémunérations et l'emploi, fixées par convention collective doivent être inscrites dans ce registre et que des conventions de cette nature peuvent être conclues avec des syndicats norvégiens ou étrangers, la Commission rappelle que des problèmes d'égalité de traitement peuvent se poser si des personnes de qualification comparable exécutant un travail de valeur égale, surtout si c'est à bord du même navire, sont assujetties à des conditions d'emploi différentes, en particulier s'agissant de leur rémunération. La Commission rappelle qu'en vertu de la Convention les ressortissants étrangers doivent être protégés contre toute forme de discrimination fondée non seulement sur l'ascendance nationale, mais aussi sur l'un quelconque des critères énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de cet instrument. La Commission prie par conséquent le Gouvernement de fournir des informations complètes, en y joignant le texte de toutes conventions collectives concernant les navires inscrits au registre susvisé, afin de vérifier qu'il n'en découle, outre la mention de la résidence et de la nationalité, aucune discrimination fondée, directement ou indirectement, sur l'un ou l'autre des critères condamnés par la Convention.

/...

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Observation 1994

Norvège (ratification : 1959)

La Commission note le rapport du Gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1992 et les commentaires, transmis par ce dernier, de la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO) sur l'application de la Convention.

1. La Commission note, d'après la NHO, que les différences relevées entre les salaires des travailleurs et ceux des travailleuses devraient être examinées à la lumière des salaires payés pour des postes occupés principalement par des hommes et ceux qui sont principalement occupés par des femmes, plutôt que selon les différences entre les salaires des uns et des autres pour le même travail, ce qui ne constitue pas un problème en Norvège. La NHO considère que les vrais problèmes se posent du fait que les postes occupant principalement des femmes sont moins payés que ceux qui sont principalement occupés par des hommes et que, d'autre part, la promotion des femmes se heurte parfois à des obstacles plus nombreux. Le Gouvernement déclare que, malgré une grande augmentation d'effectifs féminins dans l'emploi (près de la moitié de la main-d'oeuvre au cours du premier semestre de 1992 était composée de travailleuses) et de celle de la proportion de femmes s'initiant à des métiers typiquement à forte densité de travailleurs, la ségrégation professionnelle se poursuit. La Commission se félicite des efforts gouvernementaux pour porter remède à cette situation, notamment grâce aux mesures prises par les services de la main-d'oeuvre pour élargir les choix professionnels s'offrant aux femmes, l'affectation de conseillers du travail à tous les bureaux de comté de l'emploi, l'action JOB-PROFILE et la poursuite d'autres mesures déjà mentionnées par le Gouvernement dans ses rapports. Elle prie celui-ci de fournir des informations sur les résultats obtenus moyennant ces mesures pour égaliser la répartition des sexes sur le marché du travail et, en particulier, d'indiquer toute évolution découlant à cet égard du Livre blanc du Gouvernement sur l'égalité entre les sexes telle qu'elle est formulée dans l'annexe à son rapport. À cet égard, elle se réfère à l'observation qu'elle adresse cette année au Gouvernement dans le cadre de la Convention No 100.

2. En ce qui concerne l'effet donné à la recommandation faite en 1983 par le Comité établi en vertu de l'article 24 par la Constitution de l'OIT, qui avait demandé que des mesures fussent prises pour supprimer tout manque d'harmonie entre l'article 55A de la loi No 45/1977 sur la protection des travailleurs et le milieu de travail, d'une part, et l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, d'autre part, la Commission note que la Commission parlementaire créée pour examiner la relation entre les deux dispositions présumées en conflit a décidé en 1992 qu'aucune contradiction entre l'une et l'autre n'existait et a demandé que l'éventualité d'une modification à cet article de la loi soit réexaminée au cas où il apparaîtrait qu'elle n'est pas en conformité avec la Convention.

La Commission rappelle l'obligation des États membres de l'OIT, en vertu de l'article 19(5) (d) de la Constitution, de prendre "telles mesures qui seront

/...

nécessaires pour rendre effectives les dispositions" de toute convention ratifiée. Il s'agit là d'une obligation tendant à rendre les prescriptions de la Convention effectives dans la loi et dans les faits. Il est en conséquence nécessaire, mais non pas suffisant, que les dispositions de la loi soient conformes aux prescriptions de la Convention. Il est également important que la loi soit pleinement et strictement appliquée dans la pratique. Dans le cas présent, la Commission rappelle, s'inspirant de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, que certaines qualifications peuvent être exigées pour un emploi déterminé sans pouvoir pour autant s'appliquer à tous les emplois d'une profession ou d'un secteur d'activité déterminés. Par conséquent, comme il est souligné au paragraphe 126 de l'Étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, l'application non différenciée d'une condition d'aptitude recouvrant un ou plusieurs critères de discrimination visés par la Convention à une catégorie de personnes définie par son statut ou son appartenance à une entreprise, indépendamment de l'aptitude de ces personnes à exercer les fonctions qui leur sont assignées, ne correspond pas aux qualifications qui peuvent être exigées pour un emploi déterminé. Au paragraphe 127 de cette étude, il est souligné que des critères tels que l'opinion politique, l'origine nationale ou la religion pourraient être pris en considération au titre des qualifications nécessaires pour certains emplois impliquant des responsabilités particulières, mais qu'au-delà de certaines limites cette pratique entre en conflit avec les dispositions de la Convention.

La Commission invite donc instamment le Gouvernement à prendre les mesures propres à ce que, à la lumière de la recommandation de 1983, cet article 55A soit rédigé, interprété et appliqué de manière à être conforme à la Convention et, notamment de sorte qu'il ne permette aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, sauf si elle se fonde "sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé", selon les termes de l'article 1, paragraphe 2, de la cette convention. La Commission prie le Gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution se produisant à cet égard.

3. La Commission adresse au Gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Norvège (ratification : 1959)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la Commission note les informations détaillées communiquées par le Gouvernement dans son rapport.

Article 3

1. S'agissant du nouveau système de détermination des salaires dans le secteur public, la Commission note, d'après la description de ce système par le Gouvernement, sa conception apparemment plus souple de l'évaluation de la valeur relative des différents travaux et de la satisfaction des exigences à la fois de l'employeur et du salarié. Elle note également que le nouveau système est mis à l'épreuve dans différents organes de l'administration. Elle prie le Gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de l'incidence pratique de ce nouveau système, au terme du suivi qui en aura été fait.

2. La Commission note l'intérêt manifesté par le Gouvernement quant à savoir si l'évaluation des emplois est opérante comme stratégie axée sur l'égalité de rémunération, et elle prend note du fait qu'un groupe de travail chargé de définir des lignes directrices d'ensemble sur l'utilité de l'évaluation des emplois dans l'optique de l'égalité de rémunération devait être désigné en automne 1993. La Commission souhaiterait obtenir des informations sur les conclusions de ce groupe de travail.

Article 4

3. S'agissant des accords d'égalité de statut conclus entre employeurs et travailleurs du secteur privé, la Commission note que bien peu de progrès ont été accomplis ces dernières années en dépit du fait qu'un projet de recherche couvrant neuf entreprises ait conclu que les évaluations d'emploi sont un instrument approprié dans une stratégie axée sur l'équité en matière de rémunération. La Commission souhaiterait obtenir des informations sur les résultats de la Conférence qui devait se tenir en automne 1993 pour étudier les modalités selon lesquelles les stratégies d'égalité de rémunération peuvent être rattachées au développement organisationnel dans l'entreprise. Elle souhaiterait également obtenir des informations sur le contenu et les résultats du projet intitulé "Les femmes et l'économie" dont le Gouvernement fait mention dans son rapport, et savoir notamment si ce projet a apporté une réponse satisfaisante aux besoins des femmes.

S'agissant des accords au sein des collectivités locales, la Commission prie le Gouvernement de fournir des informations sur la teneur des critères d'évaluation des emplois qui ont été convenus par les parties représentant les municipalités et les comtés, ainsi que sur les résultats des travaux de la Commission des représentants des collectivités locales, qui devaient se terminer en 1993.

/...

4. La Commission note avec intérêt les statistiques des gains des salariés à temps plein qui font ressortir une progression plus marquée des augmentations annuelles de salaire pour les femmes que pour les hommes au cours de la décennie écoulée, ainsi qu'une diminution de l'écart de rémunération dans les administrations locales et les établissements scolaires, qui est descendu à moins de 10 %. Ces statistiques font néanmoins ressortir que les progrès vers l'égalité de rémunération, après une période de stagnation généralisée à la fin des années 80, se ralentissent aujourd'hui. La Commission constate par exemple qu'un écart important persiste dans les assurances (28,2 % en 1992) et dans le secteur de la santé (22 % en 1988). Tout en prenant note des explications du Gouvernement quant à la persistance des disparités (suppléments et primes plus élevés pour les hommes; rémunération moins élevée des postes de responsabilité dans les emplois à dominante féminine que dans les emplois à dominante masculine; tendance à une plus grande uniformité des niveaux de rémunération dans les emplois féminins que dans les emplois masculins), et quant aux causes possibles de ces disparités, la Commission souhaiterait que le Gouvernement communique dans ses prochains rapports des statistiques et des analyses tout aussi détaillées.

La Commission prie le Gouvernement de lui communiquer dès que possible des statistiques sur les différentiels de salaire par secteur, en tenant également en considération les gains des travailleurs à temps partiel.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951Observation 1994Norvège (ratification : 1959)

La Commission prend note avec intérêt des informations détaillées communiquées par le Gouvernement dans son rapport.

1. Elle note en particulier la déclaration selon laquelle le Storting (Parlement) a été saisi par le Gouvernement d'un rapport sur une nouvelle stratégie d'égalité de rémunération qui devrait permettre de mieux atteindre les objectifs de la Convention. Cette nouvelle stratégie souligne que la ségrégation en matière d'emploi est le principal facteur expliquant les différentiels de rémunération basés sur le sexe, et elle suggère une démarche plus directe et plus globale vers l'égalité de rémunération, consistant en diverses propositions tendant à modifier la législation en vigueur, notamment :

- Une modification de la loi sur l'égalité de rémunération qui clarifie le concept de "travail de valeur égale" énoncé à son article 5 en définissant les critères d'évaluation de la valeur du travail, et qui mette ainsi l'accent sur des valeurs objectives telles que les qualifications, les efforts et le degré de responsabilité requis pour l'accomplissement d'un travail donné et les conditions dans lesquelles ce travail s'effectue;
- Une modification de l'article 14 de la loi prescrivant les conditions à satisfaire pour former recours devant le Tribunal du travail (dont l'accès est aujourd'hui réservé aux organismes du marché du travail) de manière à investir l'Ombudsman sur l'égalité de statut soit de l'autorité de former recours devant le Tribunal du travail soit du pouvoir de prescrire à une partie de recourir à cette possibilité, ou de permettre au Conseil des recours de statuer sur la validité des conventions collectives;
- Une modification de la loi tendant à renverser la charge de la preuve dans les cas des plaintes prévus sous les articles 4 et 5.

Notant que le Storting sera saisi de ces projets d'amendement en août 1994, la Commission prie le Gouvernement de la tenir informée de l'issue des débats à ce sujet, et elle souhaiterait obtenir copie de toute législation modificatrice qui viendrait à être adoptée et être informée de toute autre mesure d'application envisagée.

2. La Commission note également la proposition de l'Ombudsman sur l'égalité de statut qui tend à modifier la loi sur l'égalité de rémunération de sorte qu'un élément de preuve plus solide soit demandé pour accepter la "valeur sur le marché" comme critère de détermination de la rémunération. D'après les décisions du Conseil des recours, ladite "valeur sur le marché" permet aux employeurs d'accorder un salaire plus élevé à un salarié pour rémunérer des qualifications qui ne sont pas spécifiquement requises pour l'emploi considéré, et la Commission note, à la lecture de plusieurs décisions résumées dans le

/...

rapport du Gouvernement, que les recours formés contre le paiement d'un salaire plus élevé à des hommes ont été déboutés sur ce motif. La Commission souhaiterait être tenue informée de toute évolution à cet égard, compte tenu notamment de la proposition tenant à renverser la charge de la preuve dans les procédures en égalité de rémunération.

3. La Commission prend note du programme de développement des conditions de rémunération et de travail dans les emplois à dominante féminine, qui met en relief les obstacles structurels et individuels à l'égalité de rémunération. Elle prend également note des mesures prises dans le cadre des pays nordiques et de la brochure d'information décrivant le projet intitulé "Égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les pays nordiques", qui relate les récents débats sur la question de l'égalité de rémunération. Relevant que ce projet s'achèvera en 1994 avec un rapport décrivant une stratégie et des mesures en vue d'assurer l'égalité de rémunération, la Commission souhaiterait obtenir une copie de ce rapport.

4. La Commission adresse une demande directe au Gouvernement sur certains autres points.

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

PÉROU

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par le Pérou¹

Le Pérou a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4) (ratifiée en 1945)
- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1945);
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1960)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1970)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1967)
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156) (ratifiée en 1956)
- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No 169) (ratifiée en 1994)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

Dans sa demande directe de 1994 au titre de la Convention No 100, la Commission d'experts relève certaines lacunes dans l'application de la Convention, notamment le fait que le champ d'application du principe de la Convention était quelque peu limité et l'existence d'un écart de rémunération persistant et important entre les femmes et les hommes.

¹ Le Pérou n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 89, 103, 142, 171.

2. Égalité de traitement

Dans ses observations de 1994 relatives à l'application de la Convention No 111, la Commission d'experts relève que les femmes sont généralement peu qualifiées et subissent un chômage important. Depuis le deuxième rapport périodique du Pérou sur la CEDAW (publié en juin 1991), le Gouvernement a créé une commission sectorielle, composée de fonctionnaires de sexe féminin du Ministère du travail, chargée de réviser les dispositions juridiques intéressant les travailleuses. Dans sa demande directe de 1994, la Commission d'experts invite le Gouvernement à fournir des renseignements complets sur les travaux de cette commission et sur les autres mesures prises en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleuses.

3. Politique de l'emploi

Les renseignements communiqués par le Gouvernement au titre de la Convention No 122 confirment la gravité du problème du chômage féminin. Dans son observation de 1994, la Commission d'experts rappelle au Gouvernement qu'il importe d'assurer une répartition aussi équitable que possible des coûts sociaux et des retombées positives de l'ajustement structurel, de façon à assurer l'efficacité de la politique de l'emploi.

PÉROU

Convention	Date de ratification
1 Convention sur la durée de travail (industrie), 1919	08.11.45
4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919	08.11.45
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920	04.04.62
9 Convention sur le placement des marins, 1920	04.04.62
10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921	01.02.60
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	08.11.45
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	04.04.62
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	08.11.45
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08.11.45
20 Convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925	04.04.62
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	04.04.62
23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926	04.04.62
24 Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927	08.11.45
25 Convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927	01.01.60
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	04.04.62
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	04.04.62
29 Convention sur le travail forcé, 1930	01.02.60
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 ¹	04.04.62
35 Convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933	08.11.45
36 Convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933	01.02.60
37 Convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	08.11.45
38 Convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933	01.02.60
39 Convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933	08.11.45
40 Convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933	01.02.60
41 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934	08.11.45
44 Convention du chômage, 1934	04.04.62
45 Convention des travaux souterrains (femmes, 1935), 1935	08.11.45
52 Convention sur les congés payés, 1936	01.02.60
53 Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936	04.04.62
55 Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	04.04.62
56 Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	04.04.62
58 Convention sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936	04.04.62
59 Convention sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937	04.04.62
62 Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	04.04.62
67 Convention sur la durée du travail et les repos (transports par toute), 1939	04.04.62
68 Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	04.04.62
69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946	04.04.62
70 Convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	04.04.62
71 Convention sur les pensions des gens de mer, 1946	04.04.62
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	04.04.62
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	04.04.62
78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	04.04.62

/...

Convention	Date de ratification
79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	04.04.62
80 Convention portant révision des articles finals, 1946	04.04.62
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	01.02.60
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	02.03.60
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	06.04.62
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	04.04.62
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	13.03.64
99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	01.02.60
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	01.02.60
101 Convention sur les congés payés (agriculture), 1952	01.02.60
102 Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ²	23.08.61
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	03.12.60
106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	11.07.88
107 Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957 ³	06.12.60
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	10.08.70
112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	04.04.62
113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959	04.04.62
114 Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	04.04.62
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	27.07.67
139 Convention sur le cancer professionnel, 1974	16.11.76
151 Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	27.10.80
152 Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	19.04.88
156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	16.06.86
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	16.06.86
169 Convention relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989	02.02.94

¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 152.

² Parties II, III, V, VIII et IX. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement a invoqué les possibilités d'exceptions temporaires prévues aux articles 9 d); 12 2); 15 d); 28 2); 27 d); 48 c) et 55 d)

³ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 169.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951Demande directe 1994Pérou (ratification : 1960)

1. Faisant suite à sa précédente demande directe, la Commission note que le Gouvernement réitère que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, telle qu'énoncée à l'article 43, paragraphe II, de la Constitution à savoir "pour un travail égal prêté dans des conditions identiques pour un même employeur", est plus claire et précise que les termes de la Convention. La Commission rappelle que l'égalité de rémunération au sens de la Convention doit s'appliquer à un travail de valeur égale, même s'il est de nature différente ou exécuté dans des conditions différentes et pour des employeurs différents. Dans son Étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, la Commission a souligné au paragraphe 138 que ce concept "implique nécessairement l'adoption d'une technique pour mesurer et comparer objectivement la valeur relative des tâches accomplies". Tout en prenant note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle le projet de nouvelle Constitution contient des dispositions garantissant l'égalité de tous devant la loi et la protection contre toute discrimination, la Commission veut croire que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour inclure dans ce projet une disposition visant à établir l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses pour un travail de valeur égale, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, l'article 43, paragraphe II, de la Constitution actuelle étant de portée beaucoup plus limitée. Elle prie le Gouvernement de la tenir informée de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, approuvée par référendum le 31 octobre 1993.

2. La Commission a pris note des tableaux statistiques détaillés fournis par le Gouvernement. Concernant les échelles de traitement dans la fonction publique, la Commission saurait gré au Gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, les salaires effectivement perçus ainsi que la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux.

La Commission note, d'après les statistiques sur les salaires dans le secteur privé, que les moyennes des salaires masculins sont presque toujours de loin supérieures à celles des salaires féminins, avec des écarts parfois très importants (industrie de base, agriculture, commerce de détail). Ces écarts sont en moyenne un peu plus élevés dans les secteurs non régis par des conventions collectives (44 % pour la catégorie des ouvriers et 38 % pour les professions de cadres et d'employés) que dans les secteurs soumis à des conventions collectives (27 % et 32 % respectivement). La Commission considère que des différences substantielles de rémunération entre hommes et femmes qui se retrouvent constamment dans toutes les professions et tous les secteurs d'activité reflètent des inégalités qui ont pour origine une discrimination fondée sur le sexe. Elle saurait donc gré au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser cette situation d'inégalités vis-à-vis des femmes. Elle le prie de la tenir informée de l'évolution de la situation et de continuer à fournir des informations sur les salaires ainsi que sur toute mesure qui viserait à promouvoir l'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses pour un travail de valeur égale.

/...

3. La Commission note également les indications du Gouvernement relatives aux activités de l'inspection du travail et aux recours judiciaires. Elle le prie de continuer à fournir des informations détaillées sur les infractions relevées dans le domaine couvert par la Convention, les sanctions imposées, ainsi que sur les décisions des tribunaux.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1994

Pérou (ratification : 1970)

La Commission prend note du rapport du Gouvernement et des informations qu'il contient sur l'application de la Convention.

1. Concernant la situation des femmes, la Commission note les statistiques fournies, qui montrent, en particulier, que l'emploi féminin se caractérise par un sous-emploi important et des qualifications peu élevées mais qui tendent à s'améliorer, et que leur taux de participation dans l'activité économique a diminué entre 1990 et 1991.

Elle note cependant avec intérêt l'adoption de la résolution ministérielle No 167-92-TR du 16 juillet 1992, par laquelle est constituée une commission sectorielle composée de femmes fonctionnaires du Ministère du travail, chargée de réviser les dispositions législatives relatives au travail des femmes. La Commission saurait gré au Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les travaux de cette commission ainsi que sur toutes mesures prises qui assureraient la promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans l'emploi et qui redresseraient la situation, notamment celles qui donneraient effet aux recommandations du Colloque sur les politiques de promotion de la femme et de ses droits (organisé par la Commission spéciale des droits de la femme), telles que :

- i) Mise en oeuvre d'une politique de services adaptée aux besoins des femmes, de sorte que la charge des travaux qui leur sont traditionnellement assignés soit allégée et qu'elles puissent accéder à l'emploi;
- ii) Promotion de la participation des femmes aux activités du secteur privé ainsi qu'au sein du secteur public;
- iii) Pratique d'une politique éducative à l'égard des femmes et promotion de leur qualification technique et supérieure dans le monde du travail.

2. La Commission prend note des mesures pratiques adoptées par le nouveau gouvernement pour promouvoir l'emploi en général dans le cadre de la politique nationale de l'emploi établie par la loi No 728 du 8 novembre 1991, dont l'article premier se réfère à la promotion de l'égalité de chances en matière d'emploi. Elle prend note en même temps des activités génératrices d'emplois réalisées notamment dans le cadre des programmes de formation professionnelle des jeunes et de la promotion de l'emploi indépendant et des petites entreprises (PRODAME). Elle prie le Gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats concrets de cette politique et de ces programmes, en particulier, la manière dont il est fait application des principes de la Convention.

/...

3. La Commission a pris bonne note des informations relatives aux dispositions législatives qui assurent l'égalité entre hommes et femmes pour l'accèsion à la propriété de la terre. Elle prie le Gouvernement de lui transmettre, avec son prochain rapport, une copie du décret-loi No 653 portant loi pour la promotion des investissements dans le secteur agricole.

4. Se référant à ses commentaires antérieurs, la Commission rappelle que des informations avaient été demandées au Tribunal des garanties constitutionnelles quant au recours dont il était saisi par des personnes se considérant victimes de décisions discriminatoires de la part des autorités administratives du travail. La Commission espère que le Gouvernement sera en mesure de transmettre ces informations avec son prochain rapport.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1994

Pérou (ratification : 1967)

1. Dans son observation de 1993, la Commission s'était proposée de reporter l'examen du rapport du Gouvernement reçu en février 1993. Elle a également reçu des informations étroitement liées à la politique de l'emploi dans les rapports du Gouvernement portant sur l'application de la Convention (No 44) du chômage, 1934, et de la Convention (No 88) sur le service de l'emploi, 1948 (se référer aux observations de 1993 et 1994, respectivement sur ces conventions).

2. Dans son rapport sur l'application de la Convention No 122, le Gouvernement fait état de l'adoption en novembre 1991 de la loi de promotion de l'emploi à laquelle s'est déjà référée la Commission (voir point 2 de l'observation de 1992), en tant qu'aspect principal des réformes structurelles. Le Gouvernement déclare qu'il a désigné l'emploi comme objectif explicite de la politique économique et souligne sa préoccupation pour l'emploi des catégories les moins protégées de la population. Il rappelle toutefois le contexte économique des années 1990-1991 qui a amené le Gouvernement à adopter un programme de stabilisation et d'ajustement structurel, comportant notamment des mesures restrictives de politique budgétaire et monétaire, la libéralisation du commerce international, la "flexibilisation" du monde du travail. Dans un tel contexte, note le Gouvernement, l'emploi a été affecté tant en ce qui concerne les niveaux d'absorption que d'utilisation de la main-d'oeuvre. La Commission note, selon les statistiques disponibles pour la métropole de Lima, que seulement 15 % de la population active dispose d'un emploi convenable, tandis que 75 % sont dans une situation de sous-emploi, les 10 % restants étant au chômage. La situation est particulièrement préoccupante pour les travailleuses, les jeunes âgés de 14 à 24 ans et les travailleurs âgés de plus de 45 ans. Les effets négatifs de l'ajustement structurel sur l'emploi et les revenus ont déjà fait l'objet de commentaires de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTF) dans sa communication de 1992 notée dans la précédente observation. Se fondant sur la partie IX de la recommandation (No 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la Commission voudrait rappeler l'importance, dans le but d'assurer l'efficacité des politiques de l'emploi, de l'objet visant à promouvoir une répartition équitable des coûts et avantages sociaux de l'ajustement structurel. Se référant à ses évaluations et commentaires antérieurs, la Commission ne peut que réitérer l'espoir que le Gouvernement continue de déployer tous ses efforts afin de formuler et d'expliquer, "comme un objectif essentiel", une politique "active" des emplois, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (articles 1 et 2 de la Convention). La Commission relève à cet égard que la nouvelle Constitution politique du Pérou, promulguée en décembre 1993, proclame que "le travail est un devoir et un droit", qu'il est "la base du bien-être social et un moyen de l'épanouissement de la personne" (art. 22), et que "l'État favorise les conditions du progrès social et économique, notamment par des politiques de promotion de l'emploi productif et d'éducation pour l'emploi" (art. 23, par. 2). Notant que la loi de novembre 1991 et son règlement (adopté en avril 1993) prévoient un ensemble de mesures de promotion de l'emploi et de

/...

la formation professionnelle, notamment pour les jeunes, la Commission saurait gré au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les programmes entrepris en application de la nouvelle législation et sur les résultats obtenus, le Gouvernement reconnaissant que ceux-ci sont actuellement limités en raison de la récession économique. S'agissant des mesures visant à une plus grande flexibilité de la main-d'oeuvre qui forme une partie importante du dispositif de la loi de promotion de l'emploi (et que la CGTF dénonce dans la même communication citée plus haut), la Commission croit utile d'appeler l'attention sur certaines dispositions d'instruments internationaux du travail connexes qui prévoient la protection des travailleurs contre le recours à des contrats de travail qui auraient pour objet d'éviter la protection prévue par la législation (voir à ce sujet, l'article 2, paragraphe 3, de la Convention (No 158), et le paragraphe 3 de la recommandation (No 166) sur les licenciements, 1982) – instruments visés par l'exposé des motifs de 1991 de la loi sur la promotion de l'emploi.

3. Le Gouvernement communique dans son rapport des données tirées de l'enquête auprès des ménages qui portent sur la métropole de Lima, laquelle représente 28,7 % de la population du pays. La Commission souhaiterait que le prochain rapport comporte des informations sur les mesures prises pour rassembler et analyser les informations et données statistiques relatives au marché du travail non seulement urbain, mais aussi rural et national qui sont nécessaires, comme le rappelle la recommandation No 122, pour fonder les mesures générales et sélectives à prendre dans le cadre de la politique de l'emploi. Elle espère que le Gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les plans et programmes socio-économiques régionaux ayant pour objet de promouvoir l'emploi, ainsi que sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi dans les autres départements de la République.

4. Dans son observation de 1993, la Commission avait pris note de commentaires d'organisations de travailleurs faisant état de leur préoccupation face à la détérioration du marché du travail, aux politiques mises en oeuvre et aux difficultés du dialogue social. Se référant aux points déjà soulevés, la Commission saurait gré au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations, en relation avec l'article 3 de la Convention, sur la manière dont les représentants des milieux intéressés, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, sont consultés au sujet de la politique de l'emploi, en indiquant notamment si les consultations sont étendues aux représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel. Quant à l'objet de consultations, la Commission rappelle que la Convention prévoit que les représentants des milieux intéressés "devront être consultés [...] afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration [des] politiques [de l'emploi] et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces derniers".

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Fédération de Russie¹

La Fédération de Russie a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1961);
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1956)
- Convention sur la protection de la maternité, 1952 (No 103) (ratifiée en 1956)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1961)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

Depuis le troisième rapport périodique sur la CEDAW, présenté par ce qui était alors l'URSS (publié en septembre 1991), la Commission d'experts a relevé que la Fédération de Russie avait assoupli le système centralisé de fixation des rémunérations pour laisser aux entreprises une certaine marge de manoeuvre s'agissant de déterminer la forme, le système et le niveau des rémunérations. Elle a formulé l'espoir que le Gouvernement fournirait, dans ses prochains rapports sur l'application de la Convention No 100, des informations suffisantes pour lui permettre de déterminer les effets de ces modifications sur l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

2. Égalité de traitement

L'observation et la demande directe de 1993 formulées par la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 111 reflètent le processus de changement intervenu depuis 1991. Aux fins du présent rapport, il convient tout particulièrement de relever la suggestion faite au Gouvernement d'envisager de lancer un programme officiel visant à améliorer le traitement des femmes, y

¹ La Fédération de Russie n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 4, 89, 156, 169, 171.

compris en ce qui concerne l'égalité des travailleuses ayant des responsabilités familiales.

3. Politique de l'emploi

Dans sa demande directe de 1993, la Commission d'experts a relevé que la loi du 19 avril 1991 relative à l'emploi énonce des objectifs d'égalité. Elle a demandé des renseignements sur l'application de la politique de l'emploi dans un contexte caractérisé par des taux de chômage et de sous-emploi croissants.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Convention	Date de ratification
10 Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921 ¹	10.08.56
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	10.08.56
13 Convention sur la céruse (peinture), 1921	10.10.91
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	22.09.67
15 Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 ²	10.08.56
16 Convention sur l'examen minimum médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	10.08.56
23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926	04.11.69
27 Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	01.11.69
29 Convention sur le travail forcé, 1930	23.06.57
32 Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	04.11.69
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	04.05.61
47 Convention des quarante heures, 1935	23.06.56
52 Convention sur les congés payés, 1936	10.06.56
58 Convention sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936 ³	10.06.56
59 Convention sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937 ⁴	10.06.56
60 Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels) (révisée), 1937 ⁵	10.06.56
69 Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946	04.11.69
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	04.11.69
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	10.08.56
78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	10.08.56
79 Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946	10.08.56
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	10.08.56
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	10.08.56
92 Convention sur le logement des équipages (révisée), 1949	04.11.69
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	04.05.61
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	10.08.56
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	30.04.56
103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952	10.08.56
106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	22.09.67
108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	04.11.69
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	04.05.61
112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ⁶	04.05.61
113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959	04.11.69
115 Convention sur la protection contre les radiations, 1960	22.09.67
116 Convention portant révision des articles final, 1961	04.11.69
119 Convention sur la protection des machines, 1963	04.11.69
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	22.09.67
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	22.09.67
123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ⁷	04.11.69
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	04.11.69
126 Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966	04.11.69
133 Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	27.08.90

/...

Convention	Date de ratification
134 Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	05.10.87
138 Convention sur l'âge minimum, 1973 ⁸	03.05.79
142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	03.05.79
147 Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	07.05.91
148 Convention sur le milieu de travail (pollution de mer, bruit et vibrations), 1977	03.06.88
149 Convention sur le personnel infirmier, 1977	03.05.79
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	03.06.88
160 Convention concernant les statistiques du travail, 1985 ⁹	27.08.80

¹ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

² Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

³ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁴ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁵ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁶ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁷ Convention dénoncée par suite de la ratification de la Convention No 138.

⁸ Âge minimum : 16 ans.

⁹ Les articles 7 à 10 de la partie II ont été expressément acceptés conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Observation 1993

Fédération de Russie (ratification : 1961)

1. i) La Commission constate que la loi de la Fédération de Russie modifiant et complétant le Code du travail de la RSFSR, datée du 25 septembre 1992, comporte un amendement à l'article 16 du Code du travail prévoyant que toute limitation directe ou indirecte des droits et toute fixation directe ou indirecte des avantages en matière d'emploi fondées sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine sociale, la situation matérielle, le lieu de résidence, les convictions religieuses, l'appartenance à des organisations sociales ou tout autre motif n'ayant aucun rapport avec la réalisation du travail sont interdites. La Commission observe donc que le Code du travail, dans sa teneur modifiée, couvre les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la Convention, à l'exception de l'opinion politique. La Commission note en outre que la loi sur l'emploi de la population de la Fédération de Russie, dans sa teneur modifiée par le décret No 3306-1 du Soviet suprême de la Fédération de Russie en date du 15 juillet 1992, prévoit, à l'article 5, que la politique de l'État dans le domaine de l'emploi doit être orientée de façon à assurer l'égalité de chances de tous les citoyens sans distinction en matière de nationalité, de sexe et d'âge, de situation sociale et de convictions politiques et religieuses de ces derniers dans l'exercice de leur droit au travail et du libre choix de l'emploi, ce qui couvre les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), à l'exception de la race.

ii) Dans ses observations précédentes, la Commission a relevé l'abrogation des dispositions relatives au rôle prépondérant du Parti communiste, ainsi que des dispositions imposant des conditions politiques et idéologiques dans la sélection pour l'emploi. Tout en notant qu'assurer l'égalité de chances pour des motifs tels que, par exemple, l'opinion politique, est considéré comme une directive relevant de la politique nationale dans la loi susmentionnée, la Commission constate qu'aucune disposition ne semble créer des obligations contraignantes par rapport à la discrimination fondée sur l'opinion politique, en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Par conséquent, la Commission espère que le Gouvernement pourra, dans un avenir proche, indiquer que le Code du travail a été modifié afin d'inclure l'opinion politique au nombre des motifs de discrimination interdits.

iii) La Commission serait également reconnaissante au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que la promotion de l'égalité de chances dans le cadre d'une politique officielle conforme aux dispositions de la loi sur l'emploi de la population en Fédération de Russie concerne également des personnes appartenant à des groupes ethniques différents.

2. Prenant note du fait que la Fédération de Russie procède encore à l'élaboration d'une constitution, la Commission a l'espoir que, dans la nouvelle Constitution, elle tiendra pleinement compte des exigences de la Convention.

3. La Commission traite d'autres points dans une demande adressée directement au Gouvernement.

/...

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1993

Fédération de Russie (ratification : 1961)

À la suite de son observation, la Commission, notant que le rapport du Gouvernement ne contient pas d'observations en réponse à sa demande directe précédente, tient à formuler les commentaires suivants :

1. La Commission note que la loi de la Fédération de Russie du 25 septembre 1992 modifiant et complétant le Code du travail, complète l'article 16 du code en prévoyant que les distinctions, exclusions, préférences et restrictions dans l'emploi, qui sont propres aux conditions de certains travaux ou correspondent à la nécessité particulière, éprouvée par l'État, de prendre certaines mesures en faveur de personnes qui nécessitent une plus grande protection juridique et sociale, ne sont pas considérées comme constituant une discrimination. La Commission serait reconnaissante au Gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur le sens de l'exception relative aux mesures qui seraient appropriées aux conditions de travail et aux types de mesures qui seraient couvertes par cette exception.

2. Prenant note que des dispositions ont été prises en ce qui concerne les autorités chargées du contrôle et des responsabilités en cas d'infraction à la législation sur l'emploi, prévues aux articles 41 à 44 de la loi sur l'emploi de la population, modifiée par le décret No 3306-1 du 15 juillet 1992, la Commission demande au Gouvernement d'indiquer de quelle façon l'application de la législation est contrôlée et mise en oeuvre et de mentionner toutes les sanctions qui peuvent être imposées.

3. La Commission fait référence à ses précédentes observations concernant le décret No 551 du 26 juillet 1973 du Conseil des ministres de l'URSS et du décret No 153 du 5 mars 1987 et exprime l'espoir que le prochain rapport du Gouvernement pourra indiquer que des mesures ont été prises pour mettre ces textes en pleine conformité avec les dispositions de la Convention.

4. i) En ce qui concerne les débats parlementaires qui ont eu lieu sur la mise en oeuvre pratique de la Convention des Nations Unies concernant l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes et l'adoption d'une décision visant à assurer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession, la Commission prie le Gouvernement d'indiquer les mesures qui ont été prises pour appliquer la décision susmentionnée, y compris la collecte et la publication de statistiques qui assureraient une analyse objective de la situation des femmes dans l'emploi, et de fournir copie de ces statistiques dans son prochain rapport. De plus, elle demande au Gouvernement de lui fournir des informations sur le pourcentage relatif des hommes et des femmes, à différents niveaux de responsabilités dans divers secteurs d'activité.

ii) La Commission rappelle qu'il est procédé actuellement à l'étude d'un programme officiel visant à améliorer la situation des femmes et des familles, afin d'éliminer les inégalités entre travailleurs hommes et femmes ayant des responsabilités familiales. La Commission serait reconnaissante au Gouvernement

/...

de faire connaître les résultats de cette étude et d'indiquer si ce programme a été mis en oeuvre.

iii) La Commission doit renouveler sa demande d'informations sur les politiques, programmes et autres mesures visant à empêcher la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et au recyclage, à l'accès à l'emploi et à la sécurité de l'emploi, de même que sur les conditions d'emploi, à la lumière en particulier des ajustements qui se produisent dans l'économie de la Fédération de Russie.

5. La Commission renouvelle sa demande d'informations sur les politiques et programmes actuellement mis en oeuvre afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession sans distinction de race, de religion ou d'ascendance nationale.

6. La Commission demande au Gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes autres mesures prises ou envisagées, en particulier dans le cadre de la nouvelle Fédération et des réformes des institutions et du système économique du pays, qui affectent directement ou indirectement l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, prévues dans la Convention, et sur toutes autres mesures qui ont été prises par les républiques (et territoires) à cet égard.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Demande directe 1993

Fédération de Russie (ratification : 1967)

1. La Commission a pris note du rapport du Gouvernement. Elle a aussi pris en considération les informations pertinentes contenues dans le rapport du Gouvernement sur l'application de la Convention No 142 qui fait, par ailleurs, l'objet de commentaires propres. Les indications succinctes et de caractère général fournies par le Gouvernement dans son rapport sur la Convention No 122 ne lui permettent toutefois pas d'évaluer l'effet donné à cette convention.

2. La Commission a pris connaissance d'études ou enquêtes récentes du BIT indiquant que les entreprises auraient réduit leurs effectifs de quelque 15 % entre janvier 1990 et juillet 1992, et que le chômage ou le sous-emploi pourrait avoir touché 10 millions de personnes fin 1992. Comme elle l'a indiqué dans ses précédents rapports, la Commission souhaite suivre avec attention l'application de la Convention dans les pays engagés dans un processus de transition vers l'économie de marché, et notamment en Russie. Elle ne peut que souligner la nécessité de fournir des informations détaillées sur les politiques de l'emploi menées dans ce contexte difficile. Se référant à sa précédente demande directe, elle veut croire que le prochain rapport du Gouvernement contiendra des informations complètes en réponse à chacune des questions du formulaire de rapport.

3. La Commission a par ailleurs pris connaissance des dispositions de la loi du 19 avril 1991 sur l'emploi de la population. Elle relève avec intérêt que parmi les principes fondamentaux de la politique de l'emploi énoncés par cette loi figurent les objectifs d'égalité des chances et de libre choix de l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 2 c), de la Convention. La Commission note également qu'aux termes de la loi les mesures prises dans le domaine de l'emploi doivent être coordonnées avec les autres objectifs de la politique économique et sociale. À cet égard, elle saurait gré au Gouvernement de préciser dans son prochain rapport la manière dont l'objectif de plein emploi productif et librement choisi est pris en considération pour déterminer le rythme et la nature des mesures à prendre afin d'assurer la transition vers l'économie de marché. Prière, notamment, d'indiquer comment les mesures dans les domaines des politiques des prix, des revenus et des salaires, de la politique des investissements et en matière de commerce extérieur et d'échanges internationaux sont coordonnées avec la politique de l'emploi.

4. La Commission note en outre que la loi du 19 avril 1991 prévoit, à son article 5, la collaboration des syndicats et des associations d'entrepreneurs à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle de l'exécution des mesures de garantie de l'emploi. Elle observe toutefois que, si l'article 21 de cette même loi confère aux syndicats le droit de participer à l'élaboration de la politique de l'emploi et de la législation dans ce domaine, un droit analogue n'est pas expressément reconnu aux organisations d'employeurs. En outre, la participation de celles-ci aux consultations régulières sur les problèmes de l'emploi n'est pas non plus prévue par la loi. La Commission rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 3 de la Convention les représentants des milieux intéressés,

/...

et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi "afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières". Elle saurait gré au Gouvernement de décrire dans son prochain rapport les modalités pratiques de la consultation des représentants de l'ensemble des milieux intéressés.

/...

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

TUNISIE

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Tunisie¹

La Tunisie a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 (No 4) (ratifiée en 1957)
- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1957)
- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) (ratifiée en 1957)
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100) (ratifiée en 1968)
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No 111) (ratifiée en 1959)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1966)
- Convention sur le poids maximum, 1967 (No 127) (ratifiée en 1970)
- Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (No 142) (ratifiée en 1989)

Éléments connus de l'OIT

1. Égalité de rémunération

Dans sa demande directe de 1994 sur l'application de la Convention No 100, la Commission d'experts souligne qu'elle a besoin d'obtenir du Gouvernement des renseignements qui lui permettraient de déterminer comment et dans quelle mesure le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est appliqué en pratique.

¹ La Tunisie n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 103, 156, 169, 171.

2. Égalité de traitement

Dans sa demande directe de 1993 sur l'application de la Convention No 111, la Commission d'experts relève avec un certain optimisme que le Gouvernement a pris diverses mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans les activités productives, à améliorer la formation des femmes et à éliminer la discrimination en matière d'emploi. À ce jour, elle n'a reçu aucune information lui permettant d'évaluer si ces mesures atteignent leurs objectifs. Parmi les mesures annoncées par le Gouvernement, on peut relever l'intention de ratifier le Protocole de 1990 relatif à la Convention (révisée) de 1948 sur le travail de nuit des femmes (No 89). Le Protocole de 1990 autorise des variations dans la durée de la période de travail nocturne et prévoit des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes. Cette mesure, liée aux mesures visant à éliminer les autres obstacles juridiques qui entravent l'accès des femmes à différents métiers, pourrait être le signe que le Gouvernement a adopté une nouvelle attitude dans sa politique envers les femmes, notamment en ce qui concerne les mesures de protection.

3. Politique de l'emploi

Comme dans le cas de la Convention No 111 (voir ci-dessus), le Gouvernement a annoncé diverses mesures au titre de la Convention No 122 en vue de promouvoir le développement et en particulier de lutter contre le chômage. Il convient de noter que le Gouvernement a annoncé, au titre des dispositions de la Convention No 142, l'intention de mettre en place un système de formation professionnelle tenant compte des perspectives d'emploi.

TUNISIE

Convention	Date de ratification
4 Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919 ¹	15.05.57
6 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 ²	12.01.59
8 Convention sur les indemnités de chômage (naufage), 1920	14.04.70
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	15.05.57
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	15.05.57
13 Convention sur la céruse (peinture), 1929	12.06.56
14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	15.05.57
16 Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	14.04.70
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	15.05.57
18 Convention sur les maladies professionnelles, 1925	12.01.59
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	12.06.56
22 Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926	14.04.70
23 Convention sur le rapatriement des marins, 1926	14.04.70
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	15.05.57
29 Convention sur le travail forcé, 1930	17.12.62
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	15.05.57
52 Convention sur les congés payés, 1936	15.05.57
55 Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	14.04.70
58 Convention sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936	14.04.70
59 Convention sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937	14.04.70
62 Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	12.01.59
65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	17.12.62
73 Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946	14.04.70
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	14.04.70
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947	15.05.57
87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	18.06.57
88 Convention sur le service de l'emploi, 1948	11.10.68
89 Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	15.05.57
90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	26.04.61
91 Convention sur les congés payés des marins (révisée), 1949	14.04.70
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	28.05.58
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	15.05.57
99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	12.01.59
100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951	11.10.68
104 Convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955	17.12.62
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	12.01.59
106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 ³	28.05.58
107 Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	17.12.62
108 Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	26.10.59
111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	14.09.59
112 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	14.01.63
113 Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959	14.01.63

/...

Convention	Date de ratification
114 Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	14.01.63
116 Convention portant création des articles finals, 1961	15.01.62
117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962	14.04.70
118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 ⁴	20.09.65
119 Convention sur la protection de machines, 1963	14.04.70
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	14.04.70
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	17.02.66
123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ⁵	24.07.67
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	03.05.67
127 Convention sur le poids maximum, 1967	14.04.70
142 Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	23.02.89
150 Convention sur l'administration du travail, 1978	23.05.88
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	05.09.89

¹ La Tunisie a dénoncée cette convention (voir au titre des conventions No 41 et 89 quels sont les États qui ont ratifié les conventions révisées).

² La Tunisie a dénoncé cette convention et a ratifié la Convention No 90.

³ Cette convention s'applique également aux établissements indiqués au paragraphe 1 de l'article 3.

⁴ Branches a) à g) et i).

⁵ Âge minimum : 18 ans.

Convention No 100 : Égalité de rémunération, 1951

Demande directe 1994

Tunisie (ratification : 1968)

La Commission note que l'article 5 bis de la loi No 93-66 du 5 juillet 1993 portant modification du Code du travail consacre expressément le principe de la non-discrimination entre les deux sexes. Elle prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les sanctions pénales prises suite aux infractions aux dispositions du nouvel article 5 bis susmentionné.

La Commission constate que le rapport du Gouvernement ne contient pas de réponse aux commentaires antérieurs. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants :

1. La Commission constate qu'elle ne dispose pas d'informations récentes lui permettant d'évaluer comment le principe de l'égalité de rémunération est appliqué dans la pratique. Elle saurait donc gré au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport :
 - i) Les échelles de salaires applicables dans la fonction publique et dans les entreprises publiques, en indiquant la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux;
 - ii) Le pourcentage de femmes visées par les conventions collectives en vigueur et la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux de salaire;
 - iii) Des statistiques relatives aux taux minima de salaires et aux gains moyens des hommes et des femmes, si possible par profession, branche d'activité, ancienneté et niveau de qualification, ainsi que des informations sur le pourcentage correspondant de femmes;
 - iv) Des informations concernant toute enquête ou étude qui aurait été entreprise ou qui serait envisagée afin de déterminer les causes des disparités salariales, ainsi que les mesures prises ou envisagées par la suite.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention dans l'agriculture, la Commission a noté la déclaration du Gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle les textes relatifs au salaires minimum dans l'agriculture ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes. Elle souhaiterait recevoir des informations sur la manière dont le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est appliqué dans l'agriculture en ce qui concerne les salaires supérieurs aux salaires minima, en particulier sur :

/...

- i) Les taux de rémunération et les classifications professionnelles qui auraient été fixés par les commissions du travail agricole en application de l'article 4 b) et c) du décret No 71/285 du 2 août 1971 relatif aux commissions du travail agricole;
- ii) Les statistiques demandées au point 1 iii) ci-dessus;
- iii) Les activités menées par l'inspection du travail pour contrôler l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans l'agriculture.

Convention No 111 : Discrimination (emploi et profession), 1958

Demande directe 1993

Tunisie (ratification : 1959)

Se référant à ses demandes directes antérieures, la Commission a pris note des informations communiquées par le Gouvernement dans son rapport, en particulier sur les objectifs des divers mécanismes nationaux chargés de la promotion de la femme.

1. La Commission prend note avec intérêt de la création par la loi No 90-78 du 7 août 1990 d'un centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme, ainsi que de la mise en place d'une commission spéciale "Femme et développement", dans le cadre de l'élaboration du VIIIe Plan de développement économique et social (1992-1996), lequel prévoit une stratégie de promotion de la femme reposant essentiellement sur le renforcement du rôle de la femme dans les activités productives et l'amélioration quantitative et qualitative de la formation féminine.

La Commission demande au Gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complètes sur les méthodes générales grâce auxquelles cette stratégie de promotion de la femme est mise en oeuvre et sur toute action positive menée dans la pratique pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur les motifs mentionnés par la Convention et, en particulier, celle qui est fondée sur le sexe, en ce qui concerne a) l'accès à la formation professionnelle; b) l'accès à l'emploi et aux différentes professions; c) les conditions d'emploi. Elle prie également le Gouvernement de continuer de l'informer des activités de promotion féminine pouvant avoir un rapport avec les dispositions de la Convention et menées par le Centre de recherche sur la femme et par la Commission spéciale "Femme et développement" et d'y joindre tous rapports, études ou documents publiés par ces organes.

2. La Commission relève que de nouvelles mesures ont été annoncées par le Président de la République à l'occasion de la Fête de la femme et de la famille du 13 août 1992, concernant notamment l'introduction d'un article dans le Code du travail, consacrant d'une manière expresse le principe de la non-discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail; la suppression des dispositions du code susceptibles d'être considérées comme discriminatoires à l'égard de la femme; la ratification du Protocole de 1990 relatif à la Convention internationale du travail No 89 sur le travail de nuit des femmes et la levée par les institutions chargées de la formation professionnelle de tous les obstacles devant la femme en vue de lui permettre d'accéder à toutes les possibilités de spécialisation dans les divers métiers et professions. La Commission prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la modification éventuelle du Code du travail et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des autres mesures mentionnées ci-dessus visant à éliminer toute discrimination dans l'emploi et la profession basée sur le sexe.

/...

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Observation 1993

Tunisie (ratification : 1966)

1. Se référant à sa précédente observation, la Commission a pris note avec intérêt du rapport du Gouvernement qui comporte un ensemble d'informations utiles sur les réalisations du VIIe Plan de développement économique et social (1987-1991) dans le domaine de l'emploi, la situation et les tendances récentes de l'évolution du marché du travail, et les principaux objectifs du VIIIe Plan en matière de politique de l'emploi. Selon les données de la dernière enquête nationale population-emploi, le taux de chômage s'établissait en 1989 à 15,3 % de la population active de référence. La croissance de l'emploi notable, quoique en deçà des prévisions, s'est avérée insuffisante pour absorber celle de la population d'âge actif. Le Gouvernement indique dans son rapport que le chômage reste préoccupant. Il continue d'affecter massivement les jeunes à la recherche d'un premier emploi et les personnes au niveau d'instruction le plus faible et frappe inégalement les sexes et les régions.

2. Le Gouvernement expose qu'en liaison avec la mise en oeuvre, depuis 1986, du Plan d'ajustement structurel, la politique de lutte contre le chômage, d'essence sociale à l'origine, a évolué vers une conception plus active de promotion de la création d'emplois et de développement de programmes s'adressant aux catégories les plus vulnérables de la population. Le rapport du Gouvernement contient à cet égard des données statistiques relatives au nombre de jeunes ayant bénéficié d'un contrat emploi-formation ou d'un stage d'insertion à la vie professionnelle ainsi qu'au nombre croissant d'emplois créés dans le cadre des projets financés par le Fonds national de promotion de l'emploi et des petits métiers. La Commission espère que le Gouvernement sera en mesure de préciser dans son prochain rapport dans quelle mesure ces programmes contribuent à l'insertion effective et durable des intéressés dans l'emploi. Notant également les informations sur la contribution des différents programmes de développement régional à la lutte contre le chômage et le sous-emploi, la Commission saurait gré au Gouvernement de communiquer toute évaluation disponible de l'incidence de ces programmes sur l'emploi des catégories de personnes destinataires.

3. La Commission prend note des orientations de la politique de l'emploi inscrites dans le VIIIe Plan (1992-1996). La politique d'approfondissement de l'ajustement structurel, d'ouverture sur l'économie mondiale et de modernisation de l'appareil de production vise à promouvoir les exportations, le développement régional et la création d'emplois. Sur la base de l'hypothèse d'un taux de croissance annuel de 6 %, la croissance de l'emploi devrait excéder, pour la première fois, celle de la population active et permettre de ramener le taux de chômage à environ 13 % en fin de période. La Commission ne manquera pas de suivre avec attention la réalisation de ces objectifs. Elle note également qu'il est prévu de renforcer les différents programmes spécifiques de promotion de l'emploi visant les catégories sociales en difficulté. Elle relève avec intérêt, en relation avec ses commentaires sur le premier rapport du Gouvernement relatif à l'application de la Convention No 142, l'accent porté sur le développement d'un système de formation professionnelle coordonné avec les

/...

perspectives de l'emploi. La Commission invite le Gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les résultats atteints dans chacun de ces domaines. Se référant à ses demandes antérieures, elle saurait gré au Gouvernement de préciser les modalités de consultation des représentants des milieux intéressés au sujet des mesures de politique de l'emploi, conformément à l'article 3 de la Convention. Elle lui serait également reconnaissante de communiquer des extraits pertinents du VIII^e Plan (1992-1996) (Partie VI du formulaire de rapport).

Rapport du Bureau international du Travail au titre
de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes

(Quatorzième session du CEDAW - 1995)

OUGANDA

Conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par l'Ouganda¹

L'Ouganda a ratifié les Conventions ci-après, qui visent expressément ou contiennent des dispositions visant expressément les femmes :

- Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 (No 45) (ratifiée en 1963)
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122) (ratifiée en 1967)
- Convention sur le licenciement, 1982 (No 158) (ratifiée en 1990)

Politique de l'emploi

Dans ses rapports, le Gouvernement a fourni très peu de renseignements sur la suite donnée aux conventions de l'OIT, autres que ceux qui figuraient déjà dans les premier et deuxième rapports de l'Ouganda sur la CEDAW (juillet 1992). La demande directe de 1994 de la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 122 se passe de commentaires pour l'essentiel et reflète les efforts faits par l'OIT pour offrir une aide à ce pays, soit en exécutant des projets de coopération technique, par exemple dans le domaine des travaux publics, soit en suggérant au Gouvernement de se référer à diverses autres conventions pertinentes de l'OIT (souvent non ratifiées) pour orienter sa politique.

¹ L'Ouganda n'a pas ratifié les Conventions pertinentes suivantes : Nos 3, 4, 89, 100, 103, 111, 142, 156, 169, 171.

OUGANDA

Convention	Date de ratification
5 Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919	04.06.63
11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921	04.06.63
12 Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	04.06.63
17 Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	04.06.63
19 Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	04.06.63
26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	04.06.63
29 Convention sur le travail forcé, 1930	04.06.63
45 Convention des travaux souterrains (femmes), 1935	04.06.63
50 Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	04.06.63
64 Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	04.06.63
65 Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	04.06.63
81 Convention sur l'inspection du travail, 1947 ¹	04.06.63
86 Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947	04.06.63
94 Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	04.06.63
95 Convention sur la protection du salaire, 1949	04.06.63
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	04.06.63
105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	04.06.63
122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964	23.06.67
123 Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ²	23.06.67
124 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	23.06.67
143 Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	31.03.78
144 Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	13.01.94
154 Convention sur la négociation collective, 1981	27.03.90
158 Convention sur le licenciement, 1982	18.07.90
159 Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	27.03.90
162 Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986	27.03.90

¹ À l'exclusion de la partie II.

² Âge minimum : 16 ans.

Convention No 122 : Politique de l'emploi, 1964

Demande directe 1994

Ouganda (ratification : 1967)

La Commission a pris note du rapport du Gouvernement pour la période se terminant en juin 1992 et des informations pertinentes qu'il contient en réponse à sa précédente demande. Elle saurait gré au Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des précisions supplémentaires concernant les points suivants :

1. Le Gouvernement indique qu'une structure de collecte et d'analyse des données statistiques relatives au marché du travail a été mise en place, mais ne dispose pas de ressources nécessaires à son fonctionnement efficace dans le contexte de restrictions budgétaires dues au programme d'ajustement structurel. Prière d'indiquer dans quelle mesure ces difficultés auront pu être surmontées, compte tenu des recommandations et conseils de la mission consultative du BIT à ce sujet.

2. La Commission note que le Gouvernement indique avoir récemment entrepris d'élaborer une politique intégrée et dynamique de l'emploi visant à traiter les problèmes de l'industrie moderne, de l'agriculture, du secteur informel et des groupes vulnérables tels que les femmes et les personnes handicapées. Le Gouvernement se réfère à cet égard, comme dans son précédent rapport, au document-programme intitulé "La voie de l'avenir III 1991-1995, stratégie des ressources humaines et de l'emploi". Prière de communiquer un exemplaire de ce document. La Commission espère que le Gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, les objectifs d'emploi définis dans les plans et programmes de développement en cours, ou en préparation, et de décrire les rapports qui existent entre les objectifs de la politique de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux.

3. Le Gouvernement indique qu'il s'efforce, en dépit des contraintes budgétaires, de réactiver le réseau des services de l'emploi. Prière de fournir des informations sur leur nombre, leur localisation et leur fonctionnement. Il peut être suggéré au Gouvernement de se référer, à toutes fins utiles, aux instruments sur le service de l'emploi (Convention No 88 et recommandation No 83).

4. La Commission a pris connaissance avec intérêt du rapport de 1989 de la Commission d'évaluation de la politique de l'éducation. Elle relève en particulier les recommandations portant sur le renforcement des liens et de la complémentarité entre l'enseignement scolaire et la formation professionnelle. Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées à la suite de ces recommandations. Le Gouvernement pourra estimer utile de se référer à cet égard aux dispositions pertinentes de la Convention (No 142) et de la recommandation (No 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

5. La Commission note le rôle prépondérant du secteur informel en termes d'emploi et de revenus et les orientations générales de la politique du Gouvernement à l'égard de son développement. Prière d'indiquer les mesures

/...

prises pour mettre en oeuvre les objectifs visés, à savoir : augmenter les possibilités d'emploi dans ce secteur tout en favorisant son intégration progressive dans l'économie nationale. Voir aussi ci-après.

6. Le Gouvernement indique que les représentants des employeurs et des travailleurs participent aux travaux du Conseil consultatif du travail. La Commission note que les travailleurs de l'agriculture y sont également représentés, mais non ceux du secteur informel. Le Gouvernement indique à cet égard qu'il envisage d'encourager la formation d'associations susceptibles d'assurer la représentation des personnes occupées dans le secteur non structuré dans les instances telles que le Conseil consultatif du travail. La Commission invite le Gouvernement à continuer de fournir des informations sur la manière dont la consultation de l'ensemble des milieux intéressés est assurée au sujet des politiques de l'emploi, conformément à l'article 3 de la Convention.

7. La Commission note avec intérêt les informations fournies en ce qui concerne les projets de coopération technique mis en oeuvre dans le cadre du programme de travaux publics, l'évaluation des résultats qu'ils ont permis d'obtenir et les difficultés qui demeurent. Elle relève en particulier que, de l'avis du Gouvernement, ils devraient, pour être pleinement efficaces, être appuyés par une politique de l'emploi et une politique commerciale qui favorisent l'utilisation intensive de la main-d'oeuvre et découragent l'importation de biens de capital. Prière de continuer de fournir des informations sur les projets de coopération technique du BIT dans le domaine de la politique de l'emploi et les mesures prises en conséquence de ces projets.
